BOIS-LE-ROI

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE BOIS LE ROI

Juillet – Août - Septembre

2019

Hôtel de ville
4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00
Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr
Site internet : www.ville-boisleroi.fr

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

Numéro	Date	Objet	Page
		Conseil municipal du 3 juillet 2019	
19-59	03/07/2019	Modification de la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)	2
19-60	03/07/2019	Marché d'entretien et de réparation de la voirie : autorisation donnée au maire pour signer le marché	3
19-61	03/07/2019	Lancement d'un appel d'offres pour le choix d'un maitre d'œuvre en vue de la construction de la médiatheque et autorisation donnée au maire de signer de le marché suivant l'attribution de la CAO	5
19-62	03/07/2019	Autorisation donnée au maire de signer la convention d'adhésion avec le groupement ID77 et désignation représentant de la commune au sein de l'assemblée générale du GIP ID77	6
19-63	03/07/2019	Pavillon royal : proposition de candidature et convention de mise à disposition	7
19-64	03/07/2019	Dispositif financiers d'aide à la pratique médicale : règlement d'aides	9
19-65	03/07/2019	Autorisation donnée au Maire de signer la convention avec le Département de Seine-et-Marne pour la participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs pour la pratique de l'EPS au collège pour l'année 2018/2019	10
19-66	03/07/2019	CAPF : transfert des équipements sportifs	11
19-67	03/07/2019	Demande d'autorisation de défrichement pour la création d'un terrain multisport	12
19-68	03/07/2019	Modification du tableau des effectifs	13
19-69	03/07/2019	Actualisation ratio promus/ promouvables	14
19-70	03/07/2019	Actualisation adhésion CNAS	16
		Conseil municipal du 19 septembre 2019	
19-71	19/09/2019	Autorisation donnée au Maire de signer la convention de mise à disposition et d'utilisation de la salle polyvalente Marcel Paul avec le CMCAS de Seine-et-Marne	19
19-72	19/09/2019	Avenant n°2 à la convention Actes portant dematérialisation des transmissions des actes administratifs en préfecture - Changement opérateur	20
19-73	19/09/2019	Modification du procès-verbal de transfert de biens de l'eau à la CAPF	21
19-74	19/09/2019	Redevance d'occupation du domaine public : demande de remise gracieuse	23
19-75	19/09/2019	Redevance d'occupation du domaine public : demande de remise gracieuse	24
19-76	19/09/2019	Détermination du coefficient multiplicateur applicable au tarif 2020 de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité	25
19-77	19/09/2019	Mise en place d'emplois vacataires pour la formation d'agents de police municipale par des pairs dument habilités	26

DECISIONS MUNICIPALES

Numéro	Date	Objet	Page
		Juillet	
19-27	01/07/2019	Acceptation de don de deux tableaux	27
19-28	04/07/2019	Contrat de prestation animation musicale DJ - fête nationale 2019	28
19-29	15/07/2019	Convention unique annuelle 2019 relatives aux missions optionnelles CDG77	29
19-30	31/07/2019	Demande de subvention auprès du Département - Restauration d'un tableau réprésentant un paysage	30
19-31	31/07/2019	Demande de subvention auprès du Département - Restauration d'un tableau représentant une passerelle au-dessus de la Seine	31
19-32	31/07/2019	Demande de subvention auprès du Département - Restauration d'un tableau représentant un village bordé par une rivière	32
19-33	31/07/2019	Demande de subvention auprès du Département - Restauration d'un tableau représentant une nature morte	33
		Août	
19-34	01/08/2019	Contrat de cession d'un spectacle "Les figures impressionnistes" - Théâtre de verdure	34
19-35	05/08/2019	Contrat de cession d'un spectacle "Girl Power" - Théâtre de verdure	35
19-36	06/08/2019	Contrat de cession d'un spectacle "Autobiographie d'une clowne" - Théâtre de verdure	36
19-37	14/08/2019	Contrat de cession des spectacles " Sherlock Holmes" et "Carmen" -Théâtre de verdure	37
		Septembre	
19-38	09/09/2019	Participation des élèves de l'école Olivier Métra au festival de théâtre des Briardises	38
19-39	09/09/2019	Constitution d'une régie de recettes permanente à fonctionnement temporaire - vide-grenier	39

ARRETES

Numéro	Date	Objet	Page
		Juillet	
189	02/07/2019	Arrêté permanent réglementant le prélevement d'eau et la dégradation sur les bouches à incendie et poteaux d'incendie sur le domaine public communal	40
190	03/07/2019	Arrêté portant instauration d'un périmètre de sécurité - Fête nationale - autorisation de tir de feu	41
191	03/07/2019	Arrêté portant interdiction temporaire de la circulation en raison du déroulement de la fête nationale sur l'ile de loisirs	42
192	03/07/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - FB-TP - 47 avenue Alfred Roll	43
193	03/07/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - FB-TP - 16, rue du clos de la cure	44
194	03/07/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue de la République	45
195	03/07/2019	Arrêté permanent réglementant l'utilisation des barbecues sur le domaine public	46
196	03/07/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - installation d'un échafaudage	47
197	04/07/2019	Arrêté portant fermeture temporaire du terrain d'honneur de football du stade Langenargen - période estivale	48
198	08/07/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 14 rue Guido Sigriste	49
199	10/07/2019	Arrêté portant modification du stationnement - Déménagement- 2 avenue Alfred Roll	50
200	11/07/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation 92B Avenue Maréchal Foch	51
201	11/07/2019	Arrêté portant réglementaire sur l'utilisation et la fréquentation du parc municipal dit "du clos saint père"	52
202	11/07/2019	Arrêté non pris	/
203	11/07/2019	Arrêté non pris	/
204	11/07/2019	Arrêté non pris	/
205	11/07/2019	Arrêté non pris	/
206	11/07/2019	Arrêté non pris	/

207	11/07/2019	Arrêté non pris	/
208	11/07/2019	Arrêté non pris	/
209	15/07/2019	Arrêté temporaire portant modification du stationnement - Déménagement- 7 rue Guido sigriste	53
210	17/07/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - SAUR - Rue Auguste Frot	54
211	18/07/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 49 avenue du Maréchal Foch	55
212	18/07/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 23 rue colinet	56
213	19/07/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue de la République	57
214	22/07/2019	Arrete portant permission d'occupation domaine public - Installation d'une benne - 49 Avenue gallieni	58
215	25/07/2019	Arrêté temporaire portant modification du stationnement - Déménagement-71 avenue Gallieni	59
216	26/07/2019	Arrêté portant sur la réglementation du vide-grenier	60
217	29/07/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue de Tournezy	62
		Août	
218	05/08/2019	Arrêté portant attribution d'une nouvelle numérotation - Rue colinet	63
219	05/08/2019	Arrêté portant modification de la circulation et du stationnement - avenue de la forêt - branchement eaux usées	64
220	06/08/2019	Arrêté portant modification de la circulation et du stationnement - rue Louis Létang - réparation fuite	65
221	07/08/2019	Arrêté de mise en demeure chien mordeur - 3 rue de Tournezy	66
222	07/08/2019	Arrêté portant attribution d'une nouvelle numérotation - Rue de France	67
223	07/08/2019	Arrêté portant attribution d'une nouvelle numérotation - Rue de Tournezy	68
224	07/08/2019	Arrêté portant attribution d'une nouvelle numérotation - Rue Colinet	69
225	09/08/2019	Arrêté temporaire portant modification du stationnement - 18 RUE DE LA REPUBLIQUE- demenagment	70
226	14/08/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 16 Avenue de la Foret	71
227	14/08/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 58, avenue Foch	72
228	16/08/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Rue des Sesçois	73
229	16/08/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - place de la gare	74
230	16/08/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - rue des Grands-champs	75
231	16/08/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - rue des peupliers	76
232	16/08/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - rue pasteur	77
233	16/08/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - rue du closeau	78
234	16/08/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 9, allée de la boissière	79
235	16/08/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 40 rue des gres	80
236	16/08/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Avenue de la fôret	81
237	19/08/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Commémoration de la libération de Bois-le-Roi	82
238	20/08/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Allée de Barbeau	83
239	30/08/2019	Arrêté rapporté suite à l'interdiction de prélèvement d'eau sur les hydrants	84
240	22/08/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 32, rue de la chapelle	85
241	22/08/2019	Arrêté portant autorisation d'organisation d'une manifestation culturelle	86
242	23/08/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Carrefour avenue de la fôret / rue pasteur	87
243	23/08/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 71, rue de la République	88
244	26/08/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - Carrefour avenue de la fôret / rue pasteur	89
245	29/08/2019	Arrêté portant autorisation d'organisation d'une manifestation culturelle	90
246	29/08/2019	Arrêté portant autorisation d'organisation d'une manifestation culturelle	91
247	30/08/2019	Arrêté temporaire portant modification du stationnement - demenagment - 48 avenue joffre	92
248	30/08/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 21, rue Carnot	93
249	30/08/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 33, allée de Barbeau	94
250	30/08/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 4, place de la cité	95
		Septembre	
251	06/09/2019	Arrêté temporaire portant modification du stationnement - Déchargement - rue de la gare	96
252	09/09/2019	Arrete portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant pour l'encaissement des droits de place du vide-grenier	97
253	11/09/2019	Arrêté réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique	98
254	11/09/2019	Arrêté réglementant les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public	99
255	11/09/2019	Arrêté de mise en demeure chien mordeur BETTINI - HIERRO - 50 rue Gustave Mathieu	100
256	12/09/2019	Arrêté portant interdiction temporaire de circulation et stationnement - Vide grenier	101
257	16/09/2019	Arrêté portant autorisation de stationnement pour les commerçants ambulants - Sarazine Food truck	102
258	20/09/2019	Arrêté temporaire portant modification du stationnement - Place de la cité	103
259	20/09/2019	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson "La chaloupe" dans le cadre du vide grenier	104
260	20/09/2019	Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson "USB" dans le cadre du vide grenier	105
261	20/09/2019	Arrêté portant permission d'occupation du domaine public - 43 avenue Maréchal Leclerc- demenagment	Marquis 106
262	26/09/2019	Arrêté portant modification temporaire du stationnement et de la circulation - 32 rue des Foucherolles	107

Fait à BOIS LE ROI

Le Maire,

David DINTILHAC

BOIS-LE-ROI

DÉLIBÉRATIONS DES

CONSEILS MUNICIPAUX

Hôtel de ville
4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00
Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr
Site internet : www.ville-boisleroi.fr

BOIS-LE-ROI

Bois-le-Roi, le 27 juin 2019

CONSEIL MUNICIPAL

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal, qui se tiendra à la Mairie de Bois-le-Roi, le :

Mercredi 3 juillet 2019 à 20 h 30

Ordre du Jour

Procès-verbal du conseil municipal du 6 juin 2019
Décisions municipales

1. **Marchés Publics** – Modification de la composition de la CAO.
2. **Marchés Publics** - Marché d'entretien et réparation de la voirie : autorisation donnée au Maire pour signer le marché.
3. **Marchés Publics** - Lancement d'un appel d'offre pour le choix d'un maître d'œuvre en vue de la construction de la médiathèque et autorisation à signer le marché suivant l'attribution de la Commission d'Appel d'Offres.
4. **Marchés Publics** – Information – validation sur le principe d'une consultation de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction d'une maison médicale.
5. **Finances** – Autorisation donnée au Maire à signer la convention avec le Département pour la participation aux frais de fonctionnement des équipements sportifs.
6. **Finances** – Autorisation donnée au Maire à signer la convention d'adhésion au groupement ID77 : désignation d'un représentant.
7. **Finances** – Transferts des équipements sportifs à la CAPF.
8. **Finances** - Pavillon Royal : Proposition de candidature et convention de mise à disposition.
9. **Finances** – Dispositifs financiers d'aide à la pratique médicale : règlement d'aides
10. **Urbanisme** – Demande d'autorisation de défrichement en vue de la création d'un terrain multisport au lieudit la Grosse Bûche.
11. **Ressources humaines** - Modification du tableau des effectifs
12. **Ressources humaines** – Actualisation des ratios promus/promouvables
13. **Ressources humaines** – Actualisation de l'adhésion au CNAS

Informations diverses

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
David DINTILHAC

MAIRIE DE BOIS-LE-ROI (Seine-et-Marne)

Mairie – 4 avenue Paul Doumer 77590 BOIS-LE-ROI - **Tél.** 01 60 59 18 00 - **Fax** 01 60 59 18 25
Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr - www.ville-boisleroi.fr

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 19-59

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 20h33
23 à l'arrivée de M. DUTHION à 21h26
Votants : 29
Date de la convocation : 27 juin 2019 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 27 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (22) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (7) :
Mme BELMIN à M. REYJAL
Mme PRUZINA à Mme VINOT
M. HLAVAC à M. MAUCLERT
Mme SALIOT à Mme DEKKER
M. DUTHION à M. GUIBERT (jusqu'à 21h26)
Mme TEIXEIRA à M. TURQUET
M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

S.P.P.B.L.
09.07.19

VU les articles L.1411-5 et L.1414-2 à L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 2019-39 du 9 mai 2019 de création de la CAO,

CONSIDÉRANT que l'assemblée doit fixer les conditions du dépôt des listes,

CONSIDÉRANT qu'à l'exception de son Président, tous les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus par et parmi les membres de l'assemblée délibérante et que pour une commune de 3 500 habitants et plus, il s'agit d'élire 5 membres titulaires et 5 membres suppléants,

CONSIDÉRANT l'élection au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel des membres titulaires et suppléants de la commission,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DIT que la délibération 2019-39 du 9 mai 2019 de création de la CAO est abrogée,

DÉCIDE de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants devant composer la Commission d'Appel d'Offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

DIT que la Commission d'Appel d'Offres est composée comme suit :

M. David DINTILHAC	
Membres Titulaires	Membres Suppléants
Thierry REYJAL	Jean-Luc PERRIN
Sandrine-Magali BELMIN	Damien BORDEREAUX
Ollivier HLAVAC	Angélique FRAYSSE
Hubert TURQUET	David DE OLIVEIRA
Patrick GAUTHIER	Max GATTEIN

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE

09 JUIL. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 3 juillet 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 19-60

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 20h33
23 à l'arrivée de M. DUTHION à 21h26
Votants : 29
Date de la convocation : 27 juin 2019 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 27 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (22) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (7) :
Mme BELMIN à M. REYJAL
Mme PRUZINA à Mme VINOT
M. HLAVAC à M. MAUCLERT
Mme SALIOT à Mme DEKKER
M. DUTHION à M. GUIBERT (jusqu'à 21h26)
Mme TEIXEIRA à M. TURQUET
M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : MARCHÉ D'ENTRETIEN ET RÉPARATION DE LA VOIRIE : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE POUR SIGNER LE MARCHÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en vigueur à la date de publication du marché,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 27, 78 et 80, en vigueur à la date de publication du marché,

CONSIDÉRANT le besoin à satisfaire en matière de travaux d'entretien et de réparation de la voirie communale,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

SAFEL
09/07/19

CONSIDÉRANT la définition de ce marché de travaux, fractionné à bons de commande, avec un montant minimum de 50 000 € HT annuel et un montant maximum de 320 000 € HT annuel, sur une durée maximale de 4 ans,

CONSIDÉRANT la publication d'un avis d'appel public à la concurrence sur son profil acheteur en date du 29 mars 2019 sous le numéro 623084 et au BOAMP sous la référence 19-51885 du 30 mars 2019,

CONSIDÉRANT la date limite de réception des offres, fixée au 2 mai 2019 à 12h,

CONSIDÉRANT la réception dans les délais impartis de 3 plis dématérialisés :

- Société EIFFAGE TP
- Société GAIA TP
- Société TP GOULARD

CONSIDÉRANT le dépôt de la Société WIAME VRD, consistant en un courrier précisant qu'elle ne répondait pas à l'offre,

CONSIDÉRANT l'ouverture des plis déposés au séquestre le 2 mai 2019 après midi, enregistrés, vérifiés et que l'ensemble des offres a été jugé recevable,

CONSIDÉRANT la recevabilité des offres, admises à l'analyse visant à déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés au règlement de consultation, tels que :

Critères et sous-critères	*Pondération*
Prix des prestations *Le prix des prestations est évalué sur la base d'une analyse des chantiers types et d'une comparaison des prix au BPU*	**55 points**
Modalités d'exécution : *Délai d'exécution* *Moyens consacrés à l'exécution (référent, matériels, composition des équipes d'intervention)* *Moyens de sécurisation des chantiers, de protection des usagers et de l'environnement immédiat des chantiers*	**45 points** *15 points* *15 points* *15 points*

CONSIDÉRANT la demande de confirmation des prix et délais sollicitée auprès des 3 entreprises pour arrêter le classement des offres avant négociation,

CONSIDÉRANT la négociation engagée le 14 juin avec un délai de réponse au 19 juin midi,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres, déterminant le classement définitif des offres,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ
Pour (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN (pouvoir à M. REYJAL), M. DUTHION (pouvoir à M. GUIBERT), Mme PRUZINA (pouvoir à Mme VINOT), M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC (pouvoir à M. MAUCLERT), M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT (pouvoir à Mme DEKKER), M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, M.

GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN (pouvoir à M. GAUTHIER), Mme GIRE et M. PERRIN.
Contre (0) :
Abstentions (3) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA (pouvoir à M. TURQUET), M. CHAPIROT

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un marché de travaux d'entretien et de réparation de la voirie communale d'un montant annuel compris entre 50 000 € HT et 320 000 € HT avec la société : TP GOULARD, sise 92 rue Gambetta – BP 7 – 77221 Avon cedex.

DIT que le marché est conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 an.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et à signer tout document relatif à l'exécution de ce marché.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
09 JUIL. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 3 juillet 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Ref. 201 503 Berger Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 19-61

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 20h33
23 à l'arrivée de M. DUTHION à 21h26
Votants : 29
Date de la convocation : 27 juin 2019 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 27 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (22) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (7) :
Mme BELMIN à M. REYJAL
Mme PRUZINA à Mme VINOT
M. HLAVAC à M. MAUCLERT
Mme SALIOT à Mme DEKKER
M. DUTHION à M. GUIBERT (jusqu'à 21h26)
Mme TEIXEIRA à M. TURQUET
M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES POUR LE CHOIX D'UN MAITRE D'ŒUVRE EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE LA MÉDIATHÈQUE ET AUTORISATION À SIGNER LE MARCHÉ SUIVANT L'ATTRIBUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant respectivement parties législative et réglementaire du Code de la commande publique,

VU le décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du Code de la commande publique,

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

CONSIDÉRANT la déclaration sans suite d'un marché publié le 27 avril 2019, pour motif d'intérêt général en raison des incohérences des documents du marché avec les règles applicables à la parcelle en matière de construction,

CONSIDÉRANT l'enveloppe prévisionnelle de l'opération,

CONSIDÉRANT le recours à une consultation selon une procédure d'appel d'offre ouvert,

CONSIDÉRANT le nouveau dossier de consultation des entreprises,

CONSIDÉRANT l'attribution à intervenir, relevant de la commission d'appel d'offres d'une part, à laquelle seront associés un représentant de la Bibliothèque départementale et un représentant du CAUE 77, en qualité d'experts associés au projet d'autre part,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la consultation sur la base du DCE joint, selon une procédure d'appel d'offres ouvert,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et à signer tout document relatif à l'exécution du marché selon la décision d'attribution qui sera prise par la CAO.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ
LE 09 JUIL. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 3 juillet 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 19-62

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 20h33
23 à l'arrivée de M. DUTHION à 21h26
Votants : 29
Date de la convocation : 27 juin 2019 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 27 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (22) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (7) :
Mme BELMIN à M. REYJAL
Mme PRUZINA à Mme VINOT
M. HLAVAC à M. MAUCLERT
Mme SALIOT à Mme DEKKER
M. DUTHION à M. GUIBERT (jusqu'à 21h26)
Mme TEIXEIRA à M. TURQUET
M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT ID77 ET DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GIP ID77

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

SAFEL
09/07/19

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018 ;

VU la délibération 19-20 en date du 14 février autorisant la commune à adhérer au GIP,

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale « et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) ».

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune à pouvoir recourir à des services mutualisés d'ingénierie,

CONSIDÉRANT la candidature de Madame Sandrine-Magali BELMIN

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

ADHÈRE au Groupement d'intérêt public « ID77 »

APPROUVE la convention constitutive jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier d'en informer le Groupement d'intérêt public.

DÉSIGNE Madame Sandrine- Magali BELMIN comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale du GIP « ID 77 ».

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
09 JUIL. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 3 juillet 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 19-63

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 20h33
23 à l'arrivée de M. DUTHION à 21h26
Votants : 29
Date de la convocation : 27 juin 2019 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 27 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (6) :
Mme BELMIN à M. REYJAL
Mme PRUZINA à Mme VINOT
M. HLAVAC à M. MAUCLERT
Mme SALIOT à Mme DEKKER
Mme TEIXEIRA à M. TURQUET
M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : PAVILLON ROYAL : PROPOSITION DE CANDIDATURE ET CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

VU le Code Pénal, notamment ses articles 432-11, 432-12 et 432-14,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L2122-23 d'une part et L2251-3 d'autre part,

VU la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du XXIe siècle,

VU la délibération n°18-45 du conseil municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, et qui précise qu'il peut « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* »

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

VU la décision n°2019-05 actant la signature d'un bail en date du 25 janvier 2019 devant Maître GRAVIER, Notaire associée sise à 4, rue de Verdun à Bois-le-Roi en présence de M. et Mme DE FAILLY,

VU la décision n°2019-06 actant la signature d'un bail en date du 25 janvier 2019 devant Maître GRAVIER, Notaire associée sise à 4, rue de Verdun à Bois-le-Roi en présence de M. et Mme VERITE,

CONSIDÉRANT la pénurie de médecins généralistes sur Bois-le-Roi (2 médecins pour près de 6000 habitants),

CONSIDÉRANT les mesures de publicités engagées par la collectivité pour faire venir de nouveaux médecins généralistes dans les locaux loués par la commune au Pavillon Royal,

CONSIDÉRANT l'absence de candidature de médecin généraliste à la date des présentes depuis février 2019,

CONSIDÉRANT le décès inopiné du médecin généraliste de la commune de Chartrettes, limitrophe de Bois-le-Roi,

CONSIDÉRANT l'intérêt public à agir en matière d'offre de soins en médecine générale sur la commune,

CONSIDÉRANT le projet de convention de mise à disposition des locaux ci-joint,

CONSIDÉRANT la demande du docteur Guillaume AVENIN, exerçant déjà au Pavillon Royal, de pouvoir bénéficier d'un des cabinets du rez-de-chaussée, en sus de celui dont il est propriétaire,

CONSIDÉRANT l'absence de participation au débat comme au vote de Madame Mathilde AVENIN, démissionnaire du conseil municipal, épouse du médecin précité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ
Pour (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN (pouvoir à M. REYJAL), M. DUTHION, Mme PRUZINA (pouvoir à Mme VINOT), M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC (pouvoir à M. MAUCLERT), M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT (pouvoir à Mme DEKKER), M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, Mme GIRE et M. PERRIN.
Contre (0)
Abstentions (6) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA (pouvoir à M. TURQUET), M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN (pouvoir à M. GAUTHIER),

ACCEPTE, pour motif d'intérêt général, la candidature du Docteur Guillaume AVENIN pour la conclusion d'une convention de mise à disposition d'une partie des locaux sis au Pavillon Royal, au seul et unique motif de la pénurie aggravée des médecins sur le secteur, indépendamment de toute autre considération,

DIT que cette candidature fait l'objet de contreparties mentionnées dans la convention, notamment que le docteur Guillaume AVENIN s'acquittera d'un loyer à proportion des espaces occupés dès lors qu'il mettra en vente ou en location le cabinet dont il est actuellement propriétaire,

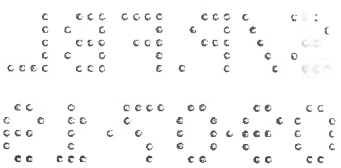

DIT que la convention est accordée pour une durée de 6 mois, reconductible 1 fois.

DIT que l'entretien et les réparations locatives sont à la charge du preneur, conformément à la répartition usuelle entre bailleur et locataire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ
LE 09 JUIL. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 3 juillet 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 19-64

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 20h33
23 à l'arrivée de M. DUTHION à 21h26
Votants : 29
Date de la convocation : 27 juin 2019 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 27 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (6) :
Mme BELMIN à M. REYJAL
Mme PRUZINA à Mme VINOT
M. HLAVAC à M. MAUCLERT
Mme SALIOT à Mme DEKKER
Mme TEIXEIRA à M. TURQUET
M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : DISPOSITIFS FINANCIERS D'AIDE À LA PRATIQUE MÉDICALE : RÈGLEMENT D'AIDES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1 et suivants, L1511-8, R1511-44 à 46 d'une part,

VU le Code de la santé publique, notamment son article L1434-4,

CONSIDÉRANT la pénurie de médecins généralistes sur Bois-le-Roi (2 médecins pour près de 6000 habitants),

CONSIDÉRANT l'intérêt public à agir pour soutenir les initiatives des professionnels de santé sur le territoire de Bois-le-Roi,

S.P.P.B.L.
09.07.19

Ref. 2011 5/03 Berger-Levrault (1012)

CONSIDÉRANT le formulaire de saisine et le règlement d'aides portant dispositif financier à destination des médecins et professionnels de santé pour la mise en œuvre d'une offre de soins coordonnés, l'achat de matériel professionnel ou la mise aux normes de locaux professionnels,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ
Pour (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN (pouvoir à M. REYJAL), M. DUTHION, Mme PRUZINA (pouvoir à Mme VINOT), M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC (pouvoir à M. MAUCLERT), M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT (pouvoir à Mme DEKKER), M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN (pouvoir à M. GAUTHIER), Mme GIRE et M. PERRIN.
Contre (0) :
Abstentions (3) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA (pouvoir à M. TURQUET), M. CHAPIROT,

VALIDE le règlement d'aide et le formulaire de saisine, portant dispositif financier à destination des médecins et professionnels de santé pour la mise en œuvre d'une offre de soins coordonnés, l'achat de matériel professionnel ou la mise aux normes de locaux professionnels,

DIT que 80 000 € de crédits sont inscrits à l'article 6745 - subventions exceptionnelles du budget 2019 par virement depuis le chapitre 022 - dépenses imprévues.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
09 JUIL. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 3 juillet 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi
Seine et Marne

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 19-65

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 20h33
23 à l'arrivée de M. DUTHION à 21h26
Votants : 29
Date de la convocation : 27 juin 2019 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 27 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (6) :
Mme BELMIN à M. REYJAL
Mme PRUZINA à Mme VINOT
M. HLAVAC à M. MAUCLERT
Mme SALIOT à Mme DEKKER
Mme TEIXEIRA à M. TURQUET
M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT POUR LA PARTICIPATION AUX COÛTS DE FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS POUR LA PRATIQUE DE L'EPS AU COLLÈGE POUR L'ANNÉE 2018/2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 27 septembre 2018,

VU la délibération de la Commission permanente du Département de Seine-et-Marne en date du 3 juin 2019,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

S.P.P.B.L.
09.07.19

CONSIDÉRANT que le Département a défini un montant de participation en fonction des effectifs du collège,

CONSIDÉRANT que la pratique de l'EPS au collège et de l'UNSS se déroule dans les équipements de la commune, à savoir le gymnase, le dojo, la salle de danse Évrat, le stade Langenargen (piste et terrain de foot), les terrains de basket, les terrains de tennis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention précisant les modalités de participation du Département aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs ci-annexée ainsi que tous les documents y afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE

09 JUIL. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 3 juillet 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 19-66

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 20h33
23 à l'arrivée de M. DUTHION à 21h26
Votants : 29
Date de la convocation : 27 juin 2019 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 27 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (6) :
Mme BELMIN à M. REYJAL
Mme PRUZINA à Mme VINOT
M. HLAVAC à M. MAUCLERT
Mme SALIOT à Mme DEKKER
Mme TEIXEIRA à M. TURQUET
M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : CAPF : TRANSFERT DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

VU le du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

VU l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

SAPAL
0907.19

VU la délibération du Conseil communautaire du 31 mai 2018 portant la définition de principe de la compétence optionnelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau : « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire »,

CONSIDÉRANT que l'attractivité du complexe Langenargen et du stade des Foucherolles dépasse le cadre communal,

CONSIDÉRANT que le complexe Langenargen et le stade des Foucherolles sont fréquentés par de nombreux usagers issus d'autres communes que Bois-le-Roi,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, A LA MAJORITÉ
Pour (24) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN (pouvoir à M. REYJAL), M. DUTHION, Mme PRUZINA (pouvoir à Mme VINOT), M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC (pouvoir à M. MAUCLERT), M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT (pouvoir à Mme DEKKER), M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN (pouvoir à M. GAUTHIER),
Contre (0) :
Abstentions (5) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA (pouvoir à M. TURQUET), M. CHAPIROT, Mme GIRE et M. PERRIN.

APPROUVE le principe du transfert de la gestion du complexe Langenargen et du stade des Foucherolles situés respectivement rue Moreau de Tours et rue des Foucherolles, à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
09 JUIL. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 3 juillet 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 19-67

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 20h33
23 à l'arrivée de M. DUTHION à 21h26
Votants : 29
Date de la convocation : 27 juin 2019 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 27 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (6) :
Mme BELMIN à M. REYJAL
Mme PRUZINA à Mme VINOT
M. HLAVAC à M. MAUCLERT
Mme SALIOT à Mme DEKKER
Mme TEIXEIRA à M. TURQUET
M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT POUR LA CRÉATION D'UN TERRAIN MULTISPORT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code forestier, notamment ses articles L341-3, R341-1 et suivants,

VU la délibération n°18-45 du 15 novembre 2018, le conseil a délégué au Maire la faculté de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux dans la limite de 800m²,

CONSIDÉRANT la volonté de proposer un espace ludique et sportif de type city-stade pour les jeunes Bacots au lieudit « La Grosse Bûche »,

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

SAPAL
090719

CONSIDÉRANT l'encombrement du terrain envisagé par de nombreux rejets d'acacias et quelques arbres de haute tige,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ
Pour (26) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN (pouvoir à M. REYJAL), M. DUTHION, Mme PRUZINA (pouvoir à Mme VINOT), M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC (pouvoir à M. MAUCLERT), M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT (pouvoir à Mme DEKKER), M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN (pouvoir à M. GAUTHIER), Mme GIRE et M. PERRIN.
Contre (1) : M. CHAPIROT,
Abstentions (2) : M. TURQUET, Mme TEIXEIRA (pouvoir à M. TURQUET),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la demande d'autorisation de défrichement, les annexes et documents y afférents,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le dépôt d'un permis d'aménager dans le cadre de l'avis d'appel public à concurrence à intervenir, selon une procédure adaptée, pour la réalisation d'un équipement de type city-stade.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
09 JUIL. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 3 juillet 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 19-68

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 20h33
23 à l'arrivée de M. DUTHION à 21h26
Votants : 29
Date de la convocation : 27 juin 2019 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 27 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (6) :
Mme BELMIN à M. REYJAL
Mme PRUZINA à Mme VINOT
M. HLAVAC à M. MAUCLERT
Mme SALIOT à Mme DEKKER
Mme TEIXEIRA à M. TURQUET
M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer 1 poste d'adjoint administratif par suppression d'1 poste adjoint technique pour permettre le renfort de l'équipe ressources,

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer 1 poste d'agent de maîtrise principal et créer 1 poste d'agent de maîtrise pour permettre la nomination d'un agent lauréat de ce concours,

S.P.F.B.L.
09.07.19

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité technique paritaire du 6 juin 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ
Pour (28) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, Mme BELMIN (pouvoir à M. REYJAL), M. DUTHION, Mme PRUZINA (pouvoir à Mme VINOT), M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC (pouvoir à M. MAUCLERT), M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, Mme SALIOT (pouvoir à Mme DEKKER), M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, M. TURQUET, Mme TEIXEIRA (pouvoir à M. TURQUET), M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, M. GATTEIN (pouvoir à M. GAUTHIER), Mme GIRE et M. PERRIN.
Contre (0)
Abstentions (1) : M. CHAPIROT,

DÉCIDE d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
09 JUIL. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 3 juillet 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 19-69

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 20h33
23 à l'arrivée de M. DUTHION à 21h26
Votants : 29
Date de la convocation : 27 juin 2019 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 27 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (6) :
Mme BELMIN à M. REYJAL
Mme PRUZINA à Mme VINOT
M. HLAVAC à M. MAUCLERT
Mme SALIOT à Mme DEKKER
Mme TEIXEIRA à M. TURQUET
M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : ACTUALISATION DES RATIOS PROMUS-PROMOUVABLES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

SAFBL
09.07.19

VU l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 portant suppression des quotas et les remplaçants par des ratios.

VU la délibération du conseil municipal n°09/50 du 17 juin 2009, fixant les ratios promus-promouvables.

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la délibération n°09/50 afin de pouvoir inscrire les agents sur les tableaux d'avancement,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité technique réuni le 6 juin 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

ADOPTE les rations promus-promouvables selon le tableau suivant :

	Cadre d'emploi	Grade d'avancement	Condition de l'avancement	Ratio
Administrative	Attaché	Attaché hors classe	A l'ancienneté	0%
		Attaché principal	A l'ancienneté	35%
			Examen professionnel	100%
	Rédacteur	Rédacteur principal 1er classe	A l'ancienneté	35%
		Rédacteur principal 2ème classe	A l'ancienneté	35%
			Examen professionnel	100%
	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif principal 1er classe	A l'ancienneté	50%
		Adjoint Administratif principal 2ème classe	A l'ancienneté	50%
			Examen professionnel	100%
Technique	Ingénieur	Ingénieur principal	A l'ancienneté	0%
	Technicien	Technicien principal 1er classe	A l'ancienneté	35%
			Examen professionnel	100%
		Technicien principal 2ème classe	A l'ancienneté	35%
			Examen professionnel	100%
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	A l'ancienneté	50%
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1er classe	A l'ancienneté	50%
		Adjoint technique principal 2ème classe	A l'ancienneté	50%
			Examen professionnel	100%
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 1er classe	A l'ancienneté	35%
		Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	A l'ancienneté	35%
	Assistant de conservation	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 1er classe	A l'ancienneté	50%
		Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2ème classe	A l'ancienneté	50%
Sportive	Educateur des APS	Educateur des APS principal 1er classe	A l'ancienneté	35%
			Examen professionnel	100%
		Educateur des APS principal 2ème classe	A l'ancienneté	35%
Sanitaire et sociale	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A l'ancienneté	35%
			Examen professionnel	100%
		Educateur de jeunes enfants principal 1er classe	A l'ancienneté	35%
	Aux. de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal 1er classe	A l'ancienneté	50%
	ASEM	Agent spécialisé principal de 1er cl. écoles mater	A l'ancienneté	50%

Animation	Animateur	Animateur principal 1er classe	A l'ancienneté	35%
			Examen professionnel	100%
		Animateur principal 2ème classe	A l'ancienneté	35%
			Examen professionnel	100%
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1er classe	A l'ancienneté	50%
		Adjoint d'animation principal de 2ème classe	A l'ancienneté	50%
			Examen professionnel	100%

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
09 JUIL. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 3 juillet 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

09/07/19

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-70

En exercice : 29
Présents : 22 à l'ouverture de la séance à 20h33
23 à l'arrivée de M. DUTHION à 21h26
Votants : 29
Date de la convocation : 27 juin 2019 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 27 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL, M. DUTHION, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme FRAYSSE, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, M. TURQUET, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (6) :
Mme BELMIN à M. REYJAL
Mme PRUZINA à Mme VINOT
M. HLAVAC à M. MAUCLERT
Mme SALIOT à Mme DEKKER
Mme TEIXEIRA à M. TURQUET
M. GATTEIN à M. GAUTHIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-trois minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : ACTUALISATION ADHÉSION AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE

VU l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,

VU l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux,

S.P.F.L.
09.07.19

Ref. 001 503 Berger-Levrault (1012)

VU l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

CONSIDÉRANT l'analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

CONSIDÉRANT la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations, actualisé chaque année,

CONSIDÉRANT la délibération 2009-65 du 16 septembre 2009 portant adhésion au CNAS,

CONSIDÉRANT la convention d'adhésion au CNAS signée, renouvelée chaque année au 1er janvier par tacite reconduction,

CONSIDÉRANT la consultation et l'avis du comité technique, réuni le 6 juin 2019, en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité technique réuni le 6 juin 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

ACTE le mode de calcul de cotisation tel que : nombre de bénéficiaires actifs x montant forfaitaire par bénéficiaire actif (pour l'année 2019 : 207 € par bénéficiaire)

DIT que les bénéficiaires actifs sont ainsi désignés par tout agent public titulaire, stagiaire d'une part et tout agent public non titulaire sur emploi permanent ou non permanent d'une durée équivalente ou supérieure à 1 année, avec une ancienneté égale ou supérieure à 6 mois à la date d'actualisation des bénéficiaires d'autre part.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

DÉSIGNE Madame Nathalie VINOT, Première Adjointe, en qualité de déléguée élue notamment pour représenter la commune de Bois-le-Roi au sein du CNAS.

DÉSIGNE parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, Madame Florence SCHAFFTER, en qualité de déléguée agent pour représenter la commune de Bois-le-Roi au sein du CNAS.

DÉSIGNE Madame Marie-Dominique BECQUET comme correspondante parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relai de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont

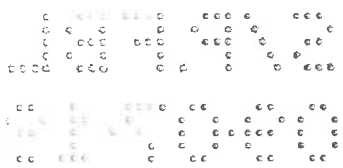

la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE

09 JUIL. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 3 juillet 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

09.07.19

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

Bois-le-Roi, le 13 septembre 2019

CONSEIL MUNICIPAL

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal, qui se tiendra à la Mairie de Bois-le-Roi, le :

Jeudi 19 septembre 2019 à 20 h 30

Ordre du Jour

Procès-verbal du conseil municipal du 3 juillet 2019
Décisions municipales

1. **Affaires générales** – Convention de mise à disposition et utilisation de la salle polyvalente Marcel Paul avec le CMCAS de Seine-et-Marne
2. **Affaires générales** – Convention ACTES – avenant modifiant le prestataire
3. **Finances** – Modification PV de transfert des biens de l'eau à la CAPF
4. **Finances** – Redevance d'occupation du domaine public : demandes de remise gracieuse
5. **Finances** – Détermination du coefficient multiplicateur applicable au tarif de taxe communale sur la consommation finale d'électricité
6. **Ressources humaines** – Mise en place d'emplois vacataires pour une formation relative à l'usage du bâton et techniques professionnelles d'intervention pour la police municipale

Informations diverses

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Chère Collègue, Cher Collègue, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

Mairie – 4 avenue Paul Doumer 77590 BOIS-LE-ROI - **Tél.** 01 60 59 18 00 - **Fax** 01 60 59 18 25
Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr - www.ville-boisleroi.fr

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 19-71

En exercice : 29
Présents : 23 à l'ouverture de la séance à 20h36
Votants : 29
Date de la convocation : 13 septembre 2019 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 13 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme BELMIN, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme SALIOT, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (6) :
Mme FRAYSSE à Mme ALHADEF
M. REYJAL à Mme SALIOT
M. HLAVAC à Mme BELMIN
M. DUTHION à M. BARBES
M. TURQUET à Mme TEIXEIRA
Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-six minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ET D'UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE MARCEL PAUL À BOIS-LE-ROI AVEC LE CMCAS DE SEINE-ET-MARNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des communes, des départements et des régions,

VU le projet de convention,

CONSIDÉRANT l'implantation sur le territoire communal de la salle Marcel Paul, propriété de la Caisse d'Actions Sociales de Seine-et-Marne que la commune est amenée à louer régulièrement,

SAFEL
26.09.19

CONSIDÉRANT l'arrivée à échéance de la précédente convention (2016-2018) de mise à disposition et d'utilisation de la salle polyvalente Marcel Paul en 2018. Il convient donc de renouveler ce partenariat pour les trois années à venir : 2019, 2020 et 2021,

CONSIDÉRANT le maintien des tarifs de location,

CONSIDÉRANT l'apparition d'une nouveauté dans cette convention à savoir possibilité de louer la salle Marcel Paul au nom de la commune au bénéfice de la section tennis de table de l'Union Sportive de Bois-le-Roi. Un forfait de 2500 € sera facturé à la commune. Tous créneaux supplémentaires seront facturés 10 € de l'heure.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ
LE 01 OCT. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 19 septembre 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 19-72

En exercice : 29
Présents : 23 à l'ouverture de la séance à 20h36
Votants : 29
Date de la convocation : 13 septembre 2019 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 13 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme BELMIN, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme SALIOT, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (6) :
Mme FRAYSSE à Mme ALHADEF
M. REYJAL à Mme SALIOT
M. HLAVAC à Mme BELMIN
M. DUTHION à M. BARBES
M. TURQUET à Mme TEIXEIRA
Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-six minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : AVENANT N°2 À LA CONVENTION ACTES PORTANT DÉMATÉRIALISATION DES TRANSMISSIONS DES ACTES ADMINISTRATIFS EN PRÉFECTURE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 39 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la délibération 15-11 du 16 mars 2015 autorisant le Maire à signer la convention pour la mise en place du protocole de télétransmission ACTES et ACTES BUDGÉTAIRES,

VU la délibération 19-51 du 6 juin 2019 autorisant le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention pour la mise en place du protocole de télétransmission ACTES et ACTES BUDGÉTAIRES, relatif à l'ajout du module pour la télétransmission des MARCHÉS PUBLICS,

S.P.P.B.L.
26.09.19

VU la proposition d'avenant pour le changement d'opérateur de transmission,

CONSIDÉRANT la mention obligatoire du prestataire exploitant le dispositif de télétransmission dans la convention initiale,

CONSIDÉRANT le changement par la commune de l'opérateur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État relatif au changement d'opérateur de transmission,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
01 OCT. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 19 septembre 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-73

En exercice : 29
Présents : 23 à l'ouverture de la séance à 20h36
Votants : 29
Date de la convocation : 13 septembre 2019 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 13 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme BELMIN, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme SALIOT, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (6) :
Mme FRAYSSE à Mme ALHADEF
M. REYJAL à Mme SALIOT
M. HLAVAC à Mme BELMIN
M. DUTHION à M. BARBES
M. TURQUET à Mme TEIXEIRA
Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-six minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : MODIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE TRANSFERT DE BIENS DE L'EAU À LA CAPF

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1321-1 et suivants, fixant les conditions budgétaires et comptables du transfert de compétence d'une commune vers un EPCI,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-5 et L5211-17, indiquant le droit commun de la mise à disposition. Ainsi, le transfert de compétence relevant d'un SPIC à l'EPCI entraine la mise à disposition à titre dérogatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice du service, ainsi que le transfert des droits et obligations y afférent, notamment les emprunts,

CAPF
26.09.19

VU l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création au 1er janvier 2017 d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes des Pays de Fontainebleau et Pays de Seine, et de l'extension du périmètre du nouveau groupement aux communes de Fontaine-le-Port, Chartrettes, Bois-le-Roi et Samois-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération et notamment sur le transfert intégral de la compétence eau et assainissement à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau à compter du 1er janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/10 du 2 février 2018 portant dissolution de la communauté de communes du Pays de Seine, et actant la répartition de l'actif et du passif,

VU la délibération n°18-01 du 17 février 2018 actant la dissolution du budget annexe de l'eau,

VU la délibération n°19-54 du 6 juin 2019 relative au procès-verbal de transfert de biens de l'eau à la CAPF,

CONSIDÉRANT que le transfert de compétences donne lieu à la clôture des budgets annexes communaux, entrainant la réintégration de l'actif et du passif dans le budget principal de la commune et la mise à disposition à titre dérogatoire des immobilisations nécessaires à l'exercice des services, ainsi sur les droits et obligations y afférents, notamment les emprunts, au profit de la communauté d'agglomération,

CONSIDÉRANT que le transfert engage la communauté d'agglomération dans la mise en œuvre de démarches permettant de régler les modalités de mise à disposition des biens nécessaires à la continuité de l'exercice des compétences par la communauté d'agglomération,

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'un transfert de compétences, une mise à disposition de plein droit des biens meubles et immeubles est effectuée,

CONSIDÉRANT que ces biens utilisés doivent être mis à disposition, à la date du transfert, pour l'exercice de la compétence, ainsi que des emprunts et subventions transférables ayant servi à financer ces biens,

CONSIDÉRANT que le régime de mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à disposition, il convient désormais de constater contradictoirement et précisément la mise à disposition des biens concernés, en précisant leur consistance, leur situation juridique, leur état général et leur valeur comptable,

CONSIDÉRANT que les opérations de mise à disposition donnent lieu à l'enregistrement d'opérations d'ordre non budgétaires constatées par le comptable public au vu d'un procès-verbal de mise à disposition des biens établi contradictoirement et d'un certificat administratif constatant les biens du service de l'eau au 1er janvier 2018 mis à disposition de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,

VU le procès-verbal de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers dans le cadre du transfert de la compétence « eau » annexé à la présente délibération,

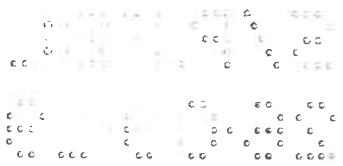

VU le certificat administratif y afférent joint,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

ABROGE la délibération n°19-54 du 6 juin 2019 relative au procès-verbal de transfert de biens de l'eau à la CAPF remplacée par la présente délibération,

ACTE, suite à la clôture et à la dissolution du budget annexe de l'eau, la reprise sur le budget communal des biens du service de l'eau, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que l'ensemble des droits et obligations y étant attaché,

MET À DISPOSITION de la CAPF les biens listés dans le procès-verbal de mise à disposition joint à la présente délibération,

APPROUVE les certificats administratifs joints portant procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Bois-le-Roi nécessaires à l'exercice de la compétence eau par la CAPF,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à ces transferts et mise à disposition.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE

01 OCT. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 19 septembre 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

26.09.19

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 19-74

En exercice : 29
Présents : 23 à l'ouverture de la séance à 20h36
Votants : 29
Date de la convocation : 13 septembre 2019 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 13 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme BELMIN, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme SALIOT, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (6) :
Mme FRAYSSE à Mme ALHADEF
M. REYJAL à Mme SALIOT
M. HLAVAC à Mme BELMIN
M. DUTHION à M. BARBES
M. TURQUET à Mme TEIXEIRA
Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-six minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

VU l'instruction codificatrice n° 05-050-MO du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la direction générale de la comptabilité publique,

VU les raisons invoquées dans la demande de remise gracieuse de redevance d'occupation du domaine public par Monsieur et Madame ANG,

VU l'avis du bureau municipal en date du 26 août 2019,

CONSIDÉRANT la nature des raisons invoquées et le principe d'égalité de traitement des usagers, particuliers comme opérateurs économiques,

SAFER
26.09.19

CONSIDÉRANT le statut de chemin rural d'une partie du linéaire pris en compte dans le calcul de l'assiette pour la famille ANG amenant une rectification des métrés soumis à la redevance d'occupation du domaine public,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE le maintien de la redevance après vérification des calculs,

CHARGE Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Madame le Trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE 01 OCT. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 19 septembre 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 19-75

En exercice : 29
Présents : 23 à l'ouverture de la séance à 20h36
Votants : 29
Date de la convocation : 13 septembre 2019 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 13 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme BELMIN, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme SALIOT, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (6) :
Mme FRAYSSE à Mme ALHADEF
M. REYJAL à Mme SALIOT
M. HLAVAC à Mme BELMIN
M. DUTHION à M. BARBES
M. TURQUET à Mme TEIXEIRA
Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-six minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

VU l'instruction codificatrice n° 05-050-MO du 13 décembre 2005 relative au recouvrement des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la direction générale de la comptabilité publique,

VU les raisons invoquées dans la demande de remise gracieuse de redevance d'occupation du domaine public par Madame RODRIGUEZ,

VU l'avis du bureau municipal en date du 26 août 2019,

CONSIDÉRANT la nature des raisons invoquées et le principe d'égalité de traitement des usagers, particuliers comme opérateurs économiques,

SAFBL
26.09.19

CONSIDÉRANT l'absence d'information et de justificatif du redevable quant à l'exercice ou l'abandon à date certaine de son activité,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE le maintien de la redevance après vérification des calculs,

CHARGE Monsieur le Maire, Madame la directrice générale des services, Madame le Trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE
01 OCT. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 19 septembre 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 19-76

En exercice : 29
Présents : 23 à l'ouverture de la séance à 20h36
Votants : 29
Date de la convocation : 13 septembre 2019 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 13 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme BELMIN, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme SALIOT, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (6) :
Mme FRAYSSE à Mme ALHADEF
M. REYJAL à Mme SALIOT
M. HLAVAC à Mme BELMIN
M. DUTHION à M. BARBES
M. TURQUET à Mme TEIXEIRA
Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-six minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR APPLICABLE AU TARIF 2020 DE TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) modifiée,

VU le décret n°2011-1996 du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité,

VU le décret n° 2015-1728 du 22 décembre 2015 aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité,

SAFBL
26.09.19

CONSIDÉRANT l'absence de délibération prise par la collectivité à chaque évolution de la règlementation applicable,

CONSIDÉRANT l'application d'office d'un coefficient multiplicateur transmis par l'autorité distributrice, depuis la mise en œuvre de la nouvelle règlementation,

CONSIDÉRANT la date limite du 1er octobre pour que la délibération puisse être effective au 1er janvier de l'année suivante,

CONSIDÉRANT la volonté de régulariser la situation pour faciliter le contrôle des sommes perçues,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de maintenir à **4** le coefficient multiplicateur applicable à la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, ce à compter du 1er janvier 2020.

POUR EXTRAIT CONFORME

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE

01 OCT. 2019

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 19 septembre 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-77

En exercice : 29
Présents : 23 à l'ouverture de la séance à 20h36
Votants : 29
Date de la convocation : 13 septembre 2019 par courrier et par voie dématérialisée,
Date de l'affichage : 13 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf septembre à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal se sont réunis à la mairie de Bois-le-Roi, sous la Présidence de Monsieur David DINTILHAC, Maire.

Étaient présents (23) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, Mme BELMIN, Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme SALIOT, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, M. GATTEIN, Mme GIRE et M. PERRIN.

Procurations en début de séance (6) :
Mme FRAYSSE à Mme ALHADEF
M. REYJAL à Mme SALIOT
M. HLAVAC à Mme BELMIN
M. DUTHION à M. BARBES
M. TURQUET à Mme TEIXEIRA
Mme BETTINELLI à M. GAUTHIER

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal à vingt heures et trente-six minutes.

Mme VINOT est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité, et procède à l'appel.

Monsieur le Maire constate le quorum.

OBJET : MISE EN PLACE D'EMPLOIS VACATAIRES POUR LA FORMATION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE PAR DES PAIRS DÛMENT HABILITÉS

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour les collectivités territoriales de recourir à l'emploi vacataire ;

CONSIDÉRANT les trois conditions cumulatives à remplir pour recourir à l'emploi vacataire, notamment un recrutement :

- pour exécuter un acte déterminé,
- discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,
- avec une rémunération attachée à l'acte.

SPFBL
26.09.19

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter deux vacataires pour assurer, en tant que moniteurs, la formation aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention à raison de 10 séances de 2 à 3 h réparties sur 10 mois.

Il est proposé également aux membres du conseil municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait brut de 360 € pour une séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, À LA MAJORITÉ

Pour (27) : M. DINTILHAC, Mme VINOT, M. REYJAL (pouvoir à Mme SALIOT), Mme BELMIN, M. DUTHION (pouvoir à M. BARBES), Mme PRUZINA, M. GUIBERT, Mme CUSSEAU, M. HLAVAC (pouvoir à Mme BELMIN), M. BORDEREAUX, Mme DEKKER, M. DURAND, Mme FRAYSSE (pouvoir à Mme ALHADEF), Mme SALIOT, Mme ALHADEF, M. DE OLIVEIRA, Mme BOYER, M. MAUCLERT, M. MOONEN, M. FONTANES, M. BARBES, M. TURQUET (pouvoir à Mme TEIXEIRA), Mme TEIXEIRA, M. CHAPIROT, M. GAUTHIER, Mme BETTINELLI (pouvoir à M. GAUTHIER), M. GATTEIN
Contre (0)
Abstentions (2) : Mme GIRE et M. PERRIN

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter deux vacataires pour 10 séances de formation aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention auprès des agents de police municipale.

DÉCIDE de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 360 € pour une séance.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.
DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré à Bois-le-Roi, le 19 septembre 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

CERTIFIÉ EXECUTOIRE PAR LE MAIRE COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN PREFECTURE ET DE LA PUBLICITÉ LE

01 OCT. 2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa publicité.

BOIS-LE-ROI

DÉCISIONS MUNICIPALES

Hôtel de ville
4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00
Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr
Site internet : www.ville-boisleroi.fr

BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE
19/27

Objet : Acceptation don de deux tableaux

Le Maire de Bois-le-Roi,

VU, le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT le don de deux tableaux que le donateur a souhaité anonyme,

DECIDE

Article 1 : D'accepter le don de deux tableaux dont l'un est signé de la femme du peintre Georges Moreau de Tours enterré à Bois-le-Roi étant entendu qu'ils ne sont grevés d'aucune condition ou charge.

Article 2 : D'intégrer ces œuvres au patrimoine de la commune de Bois-le-Roi.

Article 3 : Le Maire, la Directrice Générale des Services et le comptable assignataire de la Trésorerie de Fontainebleau-Avon sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau, Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 1er juillet 2019

Le Maire,
David Dintilhac

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

SAFBL
03.07.19

BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE
19/28

Objet : Contrat de prestation pour une animation musicale (DJ) lors de la fête nationale 2019

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDERANT l'organisation de la fête nationale le samedi 13 juillet à compter de 20h30 à l'Ile de Loisirs,

DECIDE

Article 1 : De proposer une animation musicale (DJ), le samedi 13 juillet 2019, à 20h30, à l'Ile de loisirs de Bois-le-Roi.

Article 2 : D'attribuer l'animation musicale à l'entreprise individuelle « Soluanim » dont le siège est situé 75, square Ronsard 77350 LE MÉE SUR SEINE représentée par Monsieur Geoffroy FENAT en qualité de gérant, et enregistrée sous le numéro de siret 519658249 00015, code APE : 9329 Z.

Article 3 : Le montant de la prestation d'une durée de deux heures s'élève à 600 € TTC.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfèt de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 4 juillet 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi
Seine et Marne

SAFBL
110719

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE
19/29

Objet : Convention unique annuelle 2019 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 18 octobre 2018 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

CONSIDÉRANT la nécessité de recourir à des prestations spécialisées en matière de gestion des ressources humaines notamment dans les domaines hygiène et sécurité, l'expertise statutaire RH, l'accompagnement du handicap et le maintien dans l'emploi ;

CONSIDÉRANT la loi du 26 janvier 1984, qui prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département ;

CONSIDÉRANT le détail de ces missions aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée, en particulier que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL ;

CONSIDÉRANT l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles moyennant un accord préalable valant approbation ;

CONSIDÉRANT la proposition du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne de formaliser cette approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique » ;

CONSIDÉRANT le fait que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes ;

CONSIDÉRANT l'engagement de la collectivité cocontractante, tenue par ses obligations et les sommes dûes, sur production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, tel que figurant en annexes ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention unique pour l'année 2019 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

S.A.P.E.L.
23.07.19

Article 2 : Toute prestation fera l'objet de l'émission d'un bon de commande et d'un engagement de dépense sur la base des formulaires figurant en annexe à la convention et, le cas échéant postérieurement à l'établissement d'un devis détaillé.

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame la Trésorière Municipale de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 15 juillet 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE
19/30

Objet : Demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne – Restauration d'un tableau, huile sur toile 100x190 cm représentant un paysage

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

CONSIDERANT l'état actuel du tableau et la nécessité de procéder à sa restauration,

CONSIDERANT les devis obtenus auprès de restaurateurs,

DECIDE

Article 1 : De demander une subvention auprès du Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN Cedex, représenté par Monsieur Patrick SEPTIERS en qualité de Président.

Article 2 : Le montant de la subvention sollicitée est de 450 euros HT.

Article 3 : Le taux de financement ne pourra excéder 50% du coût global des travaux HT.

Article 4 : De confier la restauration de l'exposition à Madame Anne-Laure FEHER, n° de siret 379 602 410 000 35 APE 9103 Z, sise 28, Les Gros Ormes 77710 LORREZ LE BOCAGE pour un montant de 900 € HT soit 1080€ TTC.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 31 juillet 2019

Le Maire

David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

SAFEL
01/08/19

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

51

DÉCISION MUNICIPALE
19/31

Objet : Demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne – Restauration d'un tableau, huile sur toile 38x55 cm représentant une passerelle au-dessus de la Seine

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

CONSIDERANT l'état actuel du tableau et la nécessité de procéder à sa restauration,

CONSIDERANT les devis obtenus auprès de restaurateurs,

DECIDE

Article 1 : De demander une subvention auprès du Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN Cedex, représenté par Monsieur Patrick SEPTIERS en qualité de Président.

Article 2 : Le montant de la subvention sollicitée est de 860 euros HT.

Article 3 : Le taux de financement ne pourra excéder 50% du coût global des travaux HT.

Article 4 : De confier la restauration de l'exposition à Madame Anne-Laure FEHER, n° de siret 379 602 410 000 35 APE 9103 Z, sise 28, Les Gros Ormes 77710 LORREZ LE BOCAGE pour un montant de 1725 € HT soit 2070 € TTC.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 31 juillet 2019

Le Maire

David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

2 AOUT 2019

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE
19/32

Objet : Demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne – Restauration d'un tableau, huile sur toile 50x38 cm représentant un village bordé par une rivière

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

CONSIDERANT l'état actuel du tableau et la nécessité de procéder à sa restauration,

CONSIDERANT les devis obtenus auprès de restaurateurs,

DECIDE

Article 1 : De demander une subvention auprès du Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN Cedex, représenté par Monsieur Patrick SEPTIERS en qualité de Président.

Article 2 : Le montant de la subvention sollicitée est de 775 euros HT.

Article 3 : Le taux de financement ne pourra excéder 50% du coût global des travaux HT.

Article 4 : De confier la restauration de l'exposition à Madame Anne-Laure FEHER, n° de siret 379 602 410 000 35 APE 9103 Z, sise 28, Les Gros Ormes 77710 LORREZ LE BOCAGE pour un montant de 1550 € HT soit 1860 € TTC.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 31 juillet 2019

Le Maire

David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

SAISI
01/08/19

BOIS-LE-ROI

'33

DÉCISION MUNICIPALE
19/33

Objet : Demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne – Restauration d'un tableau, gouache sur papier 42x58 cm représentant une nature morte

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions ;

CONSIDERANT l'état actuel du tableau et la nécessité de procéder à sa restauration,

CONSIDERANT les devis obtenus auprès de restaurateurs,

DECIDE

Article 1 : De demander une subvention auprès du Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département CS 50377, 77010 MELUN Cedex, représenté par Monsieur Patrick SEPTIERS en qualité de Président.

Article 2 : Le montant de la subvention sollicitée est de 400 euros HT.

Article 3 : Le taux de financement ne pourra excéder 50% du coût global des travaux HT.

Article 4 : De confier la restauration de l'exposition à Madame Anne-Laure FEHER, n° de siret 379 602 410 000 35 APE 9103 Z, sise 28, Les Gros Ormes 77710 LORREZ LE BOCAGE pour un montant de 800 € HT soit 960 € TTC.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 31 juillet 2019

Le Maire

David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

SPPEL
01/08/19

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

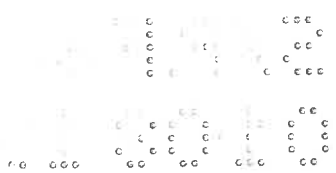

BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE 19/34

Objet : Contrat de cession d'un spectacle « Les figures impressionnistes » dans le cadre de l'organisation du Théâtre de Verdure

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU le projet de contrat de cession,

CONSIDERANT l'organisation du Théâtre de Verdure, spectacles en plein air, les 30 et 31 août et 1er septembre 2019 dans le parc de la Mairie,

DECIDE

Article 1 : De proposer des spectacles en plein air gratuits, les 30 et 31 août et 1er septembre 2019 dans le parc de la Mairie dans le cadre de la manifestation intitulée « Théâtre de Verdure ».

Article 2 : D'attribuer deux de ces spectacles à la Compagnie les 3 coups l'oeuvre dont le siège est situé 6, les linandes oranges chez Mme Issaadi 95000 CERGY représentée par Madame Florence ISSAADI en qualité de présidente, et enregistrée sous le numéro de siret 797 961 174 00027, code APE : 9001 Z.

Article 3 : Le montant de la prestation, pour les deux représentations, s'élève à 5200 € TTC.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfêt de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 1er août 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Par délégation
Thierry REYJAL
2ème Adjoint au Maire

S/P.FBL
27 08 19

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE
19/35

Objet : Contrat de cession d'un spectacle « Girl Power » dans le cadre de l'organisation du Théâtre de Verdure

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU le projet de contrat de cession,

CONSIDERANT l'organisation du Théâtre de Verdure, spectacles en plein air, les 30 et 31 août et 1er septembre 2019 dans le parc de la Mairie,

DECIDE

Article 1 : De proposer des spectacles en plein air gratuits, les 30 et 31 août et 1er septembre 2019 dans le parc de la Mairie dans le cadre de la manifestation intitulée « Théâtre de Verdure ».

Article 2 : D'attribuer un de ces spectacles à MB Solutions dont le siège est situé 1, square Montegna 37 000 TOURS représentée par Madame Christine BRETON en qualité de présidente, et enregistrée sous le numéro de siret 428 821 003 00012, code APE : 9001 Z.

Article 3 : Le montant de la prestation, pour la représentation, s'élève à 2000 € TTC.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfèt de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 5 août 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Par délégation
Thierry REYJAL
2ème Adjoint au Maire

MAIRIE DE BOIS-LE-ROI

SAFBL
27/08/19

Ref. 201 503 Elerger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE
19/36

Objet : Contrat de cession d'un spectacle « Autobiographie d'une clowne » dans le cadre de l'organisation du Théâtre de Verdure

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU le projet de contrat de cession,

CONSIDERANT l'organisation du Théâtre de Verdure, spectacles en plein air, les 30 et 31 août et 1er septembre 2019 dans le parc de la Mairie,

DECIDE

Article 1 : De proposer des spectacles en plein air gratuits, les 30 et 31 août et 1er septembre 2019 dans le parc de la Mairie dans le cadre de la manifestation intitulée « Théâtre de Verdure ».

Article 2 : D'attribuer un de ces spectacles à Cabinet de poésité dont le siège est situé 33, rue de France 77590 BOIS-LE-ROI représentée par Monsieur Daniel LLINARES en Qualité de président, et enregistrée sous le numéro de siret 832 286 199 00019, code APE : 9001 Z.

Article 3 : Le montant de la prestation, pour la représentation, s'élève à 800 € TTC.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfèt de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 6 août 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Par délégation
Thierry REYJAL
2ème Adjoint au Maire

MAIRIE DE BOIS-LE-ROI (Seine-et-Marne)

SAFEL
27091S

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE
19/37

Objet : Contrat de cession des spectacles « Sherlock Holmes » et « Carmen » dans le cadre de l'organisation du Théâtre de Verdure

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

VU le projet de contrat de cession,

CONSIDERANT l'organisation du Théâtre de Verdure, spectacles en plein air, les 30 et 31 août et 1er septembre 2019 dans le parc de la Mairie,

DECIDE

Article 1 : De proposer des spectacles en plein air gratuits, les 30 et 31 août et 1er septembre 2019 dans le parc de la Mairie dans le cadre de la manifestation intitulée « Théâtre de Verdure ».

Article 2 : D'attribuer deux des spectacles à la Compagnie Tête en l'air dont le siège est situé 9, rue Anatole de la Forge 75017 PARIS représentée par Marianne MUS en qualité de présidente, et enregistrée sous le numéro de siret 44461807800059, code APE : 9001 Z.

Article 3 : Le montant de la prestation, pour les deux représentations, s'élève à 3376 € TTC soit 1688€ TTC par spectacle.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Monsieur le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 14 août 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Par délégation
Thierry REYJA
2ème Adjoint au Maire

MAIRIE DE BOIS-LE-ROI (Seine-et-Marne)

SAFEL
270819

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE 19/38

Objet : Participation des élèves de l'école Olivier Métra au festival de théâtre des Briardises

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions,

CONSIDÉRANT la reconduction en 2019 de l'organisation du festival de théâtre « les Briardises » par l'association Génération Artistique Héricy,

CONSIDÉRANT l'organisation le 3 octobre 2019 d'une représentation théâtrale spécifiquement dédiée aux enfants,

CONSIDÉRANT le projet de l'équipe enseignante de l'école Olivier METRA d'y faire participer ses élèves,

CONSIDÉRANT la participation de la coopérative scolaire à hauteur de 5 euros par élève,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'association Génération Artistique Héricy et l'école Olivier METRA pour que les élèves des classes de CE2 – CM1 – CM2 assistent à la représentation théâtrale du 3 octobre 2019,

Article 2 : De participer au financement de la représentation, via le budget alloué à l'école, à hauteur de 500 euros,

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Madame le Trésorier Municipal de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois le Roi, le 09/09/2019
Le Maire,

David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

SAFEL
12/09/19

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

DÉCISION MUNICIPALE 19/39

Objet : Constitution d'une régie de recettes permanente à fonctionnement temporaire – vide grenier

Le Maire de la Commune de Bois le Roi,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°17-47 du Conseil Municipal du 13 décembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'engagement professionnel - RIFSEEP

VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, et notamment de créer, de modifier ou de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU la décision municipale 17/10 en date du 10 avril 2017 portant constitution d'une régie de recettes permanente à fonctionnement temporaire – vide grenier

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 septembre 2019,

DECIDE

Article 1 : D'abroger la décision municipale 17/10 en date du 10 avril 2017 portant constitution d'une régie de recettes permanente à fonctionnement temporaire – vide grenier qui est de fait remplacée par le présent acte,

Article 2 : Il est institué auprès de la Mairie de Bois-le-Roi, une régie de recettes pour l'encaissement du produit de l'occupation du domaine public communal dans le cadre de l'organisation du vide grenier annuel.

Article 3 : Cette régie est installée à la Mairie de Bois-le-Roi auprès du service culturel.

SPFEL
12/09/19

Article 4 : Cette régie permanente fonctionne de manière temporaire quatre semaines avant la date retenue pour l'organisation du vide-grenier et fixée au début de chaque année civile jusqu'au jour du vide-grenier.

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants : droit de place pour le vide-grenier.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon le mode de règlement suivant : chèque. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

Article 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à la date du vide grenier.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000€.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et en tout état de cause à l'issue de la durée de fonctionnement de la régie.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, en l'occurrence la commune de Bois-Le-Roi, la totalité des justificatifs des opérations de recettes à l'issue de la manifestation et en tout état de cause dans les 8 jours qui suivent.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la règlementation en vigueur.

Article 12 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et le comptable assignataire de la Trésorerie de Fontainebleau-Avon sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des décisions et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- Au comptable public de la Trésorerie d'Avon-Fontainebleau

Fait à Bois-le-Roi, le 9 septembre 2019

Le Maire,

David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi
Seine et Marne

BOIS-LE-ROI

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Hôtel de ville
4, rue Paul Doumer
77590 BOIS LE ROI

Téléphone 01 60 59 18 00
Télécopie 01 60 59 18 44

Email : affaires-generales@ville-boisleroi.fr
Site internet : www.ville-boisleroi.fr

BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT LE PRELEVEMENT D'EAU ET LA DEGRADATION SUR LES BOUCHES A INCENDIE ET POTEAUX D'INCENDIE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ARRÊTÉ N° PM2019/189

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

VU, le Code pénal et notamment ses articles 131-13, 311-1, 311-2, 311-3 8°, R610-5 et R635-1

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

CONSIDERANT, les missions de salubrité publique incombant au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale, notamment la sécurisation de l'alimentation en eau potable et le maintien en disponibilité de points d'eau tels que les poteaux et bornes à incendie ;

CONSIDERANT, l'exercice du pouvoir de police du Maire, engageant la responsabilité civile de la commune devant la juridiction administrative, sur le fondement de l'article L.2216-2 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'infraction que constitue le non-respect d'un arrêté de police du Maire entré en vigueur relevant d'une contravention de 1ère classe réprimée par l'article R.610-5 du code pénal, soit une amende de 38 euros prévue par l'article 131-13 dudit code ;

CONSIDERANT la définition des poteaux et bornes d'incendie comme étant des installations spécifiques d'utilité publique destinées à la lutte contre l'incendie et au gestionnaire d'eau potable,

CONSIDERANT que l'usage exclusif des bornes d'incendie est réservé au service public de lutte, d'aide et de secours contre les incendies et au gestionnaire d'eau potable.

CONSIDERANT que l'usage des bornes d'incendie est interdit à toute personne privée. Il pourra toutefois être accordé à toutes les entreprises dans le cadre de travaux qui en ferait la demande, un droit d'usage sur les bornes d'incendie de la commune, faisant l'objet d'une autorisation écrite précaire délivrée conjointement par le concédant et le distributeur

CONSIDERANT que tout prélèvement d'eau sur les bornes d'incendie par des personnes non dument autorisées sera considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et 311-2 du code pénal

CONSIDERANT que toute dégradation sur les mêmes bornes d'incendie sera regardée comme une dégradation de biens au sens des articles 322-1 et suivants du code pénal. Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service publique, sa destruction, sa dégradation ou sa détérioration est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000,00 euros d'amende.

CONSIDERANT que le « street-pooling », particulièrement constaté lors des périodes de forte chaleur consiste en l'usage récréatif d'un dispositif de secours, provoque de nombreux troubles à l'ordre public et met en danger l'intégrité physiques des personnes.

Ref. 2011503 Berger-Levrault (1012)

ARRETE

Article 1 : Le prélèvement d'eau sur les bouches et poteaux d'incendie est interdit à toute personne physique ou morale non dument autorisée sauf autorisation expresse.

Article 2 : L'ouverture volontaire d'une bouche ou d'un poteau d'incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement au sens de l'article 1 du présent arrêté et soumises à la même interdiction. Cette qualification est indépendante de toute dégradation qui surviendrait également en raison de cette ouverture volontaire.

Article 3 : Tout prélèvement d'eau ou toute dégradation sur les bornes et poteaux d'incendie sont constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement des amendes prévues par le code pénal.

Article 4 : En cas de dégradation constatée sur les bouches ou le poteau d'incendie, il sera réclamé le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Melun conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 : MM- Le préfet de Seine et Marne, Le Maire de Bois-le-Roi,
Le Commissaire de Fontainebleau, Le Chef de Poste de la Police Municipale, Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi,

Fait à Bois-le-Roi, le 02 juillet 2019

Le Maire,
David-Dintilhac

BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE SECURITE FÊTE NATIONALE 2019

ARRÊTÉ N° STM2019/190

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992, relatif au stockage momentané de feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de tir,

Vu l'arrêté du 24 février 1994, relatif au classement des artifices de divertissement en fonction de leur dangerosité lors de leur mise en œuvre,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnels pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu la demande de Monsieur Laurent Duval représentant la société « Nuit féérique » en date du 31 mai 2019,

Vu la demande formulée par la Mairie de Bois-le-Roi en date du 31 mai 2019, auprès du Syndicat Mixte d'Entretien, d'Aménagement et de Gestion de l'Ile de Loisirs sollicitant l'autorisation de tirer le feu d'artifice depuis le site de l'Ile de Loisirs,

Vu l'accord du Syndicat Mixte d'Entretien, d'Aménagement et de Gestion transmis en date du 4 juin 2019,

Vu le dossier fourni par celui-ci,

CONSIDERANT, qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice dur l'île de loisirs de Bois-le-Roi.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Laurent Duval représentant la société « Nuit féérique » est autorisé à tirer le feu d'artifice le samedi 13 juillet 2019 à partir de 22 heures 45.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur Laurent Duval qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par des barrières ainsi que par une zone « rubalisée », mise en place par l'artificier et interdite à toute personne non autorisée.

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les artifices.
La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de l'artificier dès le tir terminé.

Article 8 : Le présent tir a fait l'objet d'une déclaration en préfecture au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : MM- Le Maire de Bois Le Roi, le Commissaire de Fontainebleau, Le Chef de Poste de la Police Municipale, Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi, Le SDIS

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 3 juillet 2019

Le Maire,

David Dintilhac

MAIRIE DE BOIS-LE-ROI (Seine-et-Marne)

Par délégation
Nathalie VINOT
1ère Adjointe au Maire

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION EN RAISON DU DEROULEMENT DE LA FETE NATIONALE SUR L'ILE DE LOISIRS

ARRÊTÉ N° STM2019/191

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 50-1 du livre I-4ème partie, partie 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la commune d'organiser la fête nationale sur l'Ile de Loisirs.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant l'organisation de la fête nationale le samedi 13 juillet 2019, afin d'assurer la sécurité de tous les participants.

ARRETE

Article 1 : **Le samedi 13 juillet 2019, de 20h00 à 00h00**, le chemin de Samois sera interdit à la circulation et au stationnement. Seul l'accès des riverains, de la police et des véhicules de secours sera maintenu.

Article 2 : Une interdiction de stationner sera mise en place rue Demeufve, côté salle Marcel Paul, matérialisé par des piquets et de la rubalise.

Article 3 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire du type B6a1 (stationnement interdit), ainsi que la pause de barrières de sécurité 48 heures à l'avance. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi, le commissaire de Fontainebleau, le chef de Poste de la Police Municipale, le commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, le directeur des services techniques de Bois-le-Roi, Monsieur Rouhier - UCPA

Sont chargés chacun en ce qui concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 3 juillet 2019

Le Maire,
David Dintilhac

MAIRIE DE BOIS-LE-ROI (Seine-et-Marne)

Par délégation
Nathalie VINOT
1ère Adjointe au Maire

Ref. 2015503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 47, AVENUE ALFRED ROLL

ARRÊTÉ N° STM2019/192

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société FB-TP – 3, sentier des fontaines – 77154 VILLENEUVE-LES-BORDES en date du 3 juillet 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réparation de fourreau d'un raccordement orange.

ARRETE

Article 1 : **Du mercredi 10 juillet au jeudi 8 août 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, situé au 47 avenue Alfred Roll durant la réparation de fourreau d'un raccordement orange. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société FB TP.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société FB TP, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 3 juillet 2019

Le Maire,
David Dintilhac

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 16, RUE DU CLOS DE LA CURE

ARRÊTÉ N° STM2019/193

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société FB-TP – 3, sentier des fontaines – 77154 VILLENEUVE-LES-BORDES en date du 3 juillet 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la fouille pour retrouver un fourreau ainsi qu'une pose sur réseau existant.

ARRETE

Article 1 : **Du mercredi 10 juillet au jeudi 8 août 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, situé au 16 rue du clos de la cure durant la fouille pour retrouver un fourreau ainsi qu'une pose sur réseau existant. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société FB TP.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société FB TP, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 3 juillet 2019

Le Maire,
David Dintilhac

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE LA REPUBLIQUE

ARRÊTÉ N° STM2019/194

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, date du 1 Juillet 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la construction d'un branchement AEP pour Mme POUIOL.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 01 au vendredi 05 juillet 2019** le stationnement est interdit au droit du chantier, rue de la République durant la construction d'un branchement AEP pour Mme POUIOL. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.
Afin de permettre la circulation des transports scolaires les travaux devront être réalisés entre 9h et 16h30.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 03 Juillet 2019

Le Maire,
David Dintilhac

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL
PERMANENT REGLEMENTANT L'UTILISATION DES BARBECUES SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARRÊTÉ N° PM2019/195

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2212-2,

VU, le Code pénal et notamment ses articles 131-16 et R610-5,

VU, le Règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT, qu'il appartient au maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT, l'utilisation des barbecues sur le domaine public est de nature à mettre en danger la sécurité des usagers et des riverains ;

CONSIDERANT, le risque d'incendie et la fumée sont sources de pollutions, de troubles et de salubrités publics ;

CONSIDERANT, la présence accrue de groupes d'individus en période estivale dû à l'affluence de la Base de Loisir et du bord de Seine, et en outre, générant du bruit et nuisant à la tranquillité publique, il est nécessaire de réglementer l'utilisation des barbecues sur certains lieux publics de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Les feux de toute nature et l'installation de tout barbecue quel que soit son mode de fonctionnement, sont interdits dans les lieux publics cités à l'article 3.

Article 2 : Le présent arrêté s'appliquera tous les jours de 10h00 à 23h00 pour une durée de trois mois à compter du 03 juillet 2019.

Article 3 : Sont visés par cet arrêté les lieux publics suivants :
- Quai Olivier Métra,
- Quai de la ruelle,
- Clos Saint père et son parking,
- Parc des chardonnerets.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi,
Le Commissaire de Fontainebleau,
Le Chef de Poste de la Police Municipale,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 03 juillet 2019

Le Maire,
David Dintilhac

MAIRIE DE BOIS-LE-ROI (Seine-et-Marne)

BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Installation d'un échafaudage

ARRÊTÉ N° PM2019/196

Police Municipale

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,
VU la demande en date du 3 juillet 2019 par laquelle l'entreprise TOURRET sa-, n° de RCS Melun B 348.423.021 résidant au ZI. Bel ombre – 121 rue du port – 77190 Dammarie-les-Lys, demande l'autorisation d'occupation sur le domaine public afin d'installer un échafaudage à l'adresse suivante : 19, avenue du Maréchal Foch à BOIS-LE-ROI.

CONSIDERANT la nécessité d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public au 19, avenue du Maréchal Foch à BOIS-LE-ROI,

ARRETE

Article 1 : Prescriptions techniques
Le pétitionnaire est autorisé à installer l'échafaudage à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :
* Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
* Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour de l'échafaudage.
* L'échafaudage et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
* Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
* L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

Article 2 : Signalisation routière
Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

Article 3 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation
La présente autorisation est valable du **9 septembre 2019 au 4 octobre 2019 inclus.** Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : Règlement d'urbanisme
Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

Réf. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 5 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public
Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(2.13 x 27 mètres linéaire) x 26 jours = 1.495,26 euros.**
Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 3 juillet 2019

Le Maire,

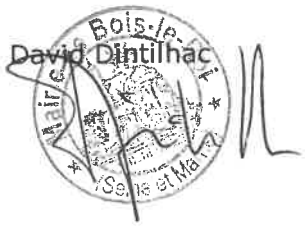

David Dintilhac

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
ARRETE DU MAIRE PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU TERRAIN D'HONNEUR DE FOOTBALL AU STADE LANGENARGEN

ARRÊTÉ N° STM2019/197

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le règlement sanitaire départemental de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT, la nécessité d'entretenir le terrain d'honneur durant la période estivale il est nécessaire d'en interdire son accès.

ARRETE

Article 1 : En raison des prestations et des travaux à réaliser, le terrain de football au stade Langenargen est interdit à tout public du vendredi 5 Juillet 2019 à 00h01 jusqu'au dimanche 1er Septembre 2019 à 23h59.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi, Le Commissaire de Fontainebleau, Le Chef de Poste de la Police Municipale, Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, Le responsable des Services Techniques de Bois Le Roi, District Sud 77 de football.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 04 Juillet 2019

Le Maire,
David Dintilhac

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 14 RUE GUIDO-SIGRISTE

ARRÊTÉ N° STM2019/198

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société SNDUVAL – 1B, avenue de Montmirail – 02400 ETAMPES SUR MARNE en date du 8 juillet 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement électrique aéro souterrain.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 12 août au mardi 10 septembre 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, 14 rue Guido-Sigriste durant la création d'un branchement électrique aéro souterrain. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNDUVAL.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SNDUVAL, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 8 juillet 2019
Le Maire

David Dintilhac

BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT 2, AVENUE ALFRED ROLL
DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2019/199

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 10 juillet 2019 par laquelle Monsieur et Madame COUPAT, domiciliés au 47, rue Foch, 77590 Chartrettes et demandent en conséquence l'autorisation d'occupation du domaine public sur la Place Jeanne Platet.

CONSIDERANT, la nécessité de modifier le stationnement sur la place Jeanne Platet afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 27 juillet 2019 afin de faciliter le déménagement, le stationnement sera interdit sur les emplacements matérialisés situés place Jeanne Platet, selon une emprise au sol du camion de 4,2 m.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 10 juillet 2019

Le Maire
David [illegible]

MAIRIE DE BOIS-LE-ROI (Seine-et-Marne)

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 92B, AVENUE DU MARECHAL FOCH

ARRÊTÉ N° STM2019/200

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société TRDS, 13, rue Diderot – 91350 Grigny, date du 8 Juillet 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réparation d'une conduite endommagée du réseau télécom.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 22 juillet au dimanche 11 août 2019** le stationnement est interdit au droit du chantier, 92B avenue du Maréchal Foch durant la réparation d'une conduite endommagée du réseau télécom. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TRDS.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Ref. 001 004 Berger-Levrault (1012)

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TRDS, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 11 Juillet 2019

Le Maire
David Bonhomme

BOIS-LE-ROI

Services techniques

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION SUR L'UTILISATION ET LA FRÉQUENTATION DU PARC MUNICIPAL DIT « DU CLOS SAINT-PERE »

ARRÊTÉ N° STM2019/201

Le Maire de la commune de BOIS-LE-ROI,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 211-16 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 3511-7 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Considérant que pour des motifs de protection des équipements publics et des plantations, de tranquillité du voisinage, de sécurité et d'hygiène publiques, s'agissant notamment d'un lieu fréquenté par les enfants et les familles, il y a lieu de réglementer l'usage du parc municipal dit "du Clos Saint-Père",

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté n°DGS2016/162 est abrogé

Article 2 : Le parc municipal dit "du Clos Saint-Père", situé entre l'avenue de Verdun et l'avenue du Maréchal Foch, constitue un espace ouvert au public dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 3 : L'aire de jeux est accessible aux enfants placés sous la responsabilité d'un parent ou accompagnateur adulte, selon les horaires suivants :

- du 1er octobre au 31 mars, entre 9h00 et 18h00 ;
- du 1er avril au 30 septembre, entre 8h00 et 19h00.

L'accès à l'aire de jeux sera interdit et pourra être fermé à clefs en dehors de ces plages horaires.

Article 4 : Il est interdit d'introduire dans le parc des chiens de 1ère et de 2ème catégorie, même tenus en laisse et muselés.
Les autres chiens doivent être tenus constamment en laisse dans le parc, et ne sont pas admis dans l'aire de jeux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 5 : L'introduction et la circulation de tout véhicule à moteur, sauf véhicules de service et d'entretien, sont interdits.

Article 6 : Il est interdit d'avoir un comportement bruyant ou de provoquer des rassemblements qui, par leur caractère intensif ou leur durée, troubleraient la tranquillité du voisinage.
L'usage d'appareils sonores, ainsi que d'instruments de musique ou de percussion, est interdite.

Article 7 : Le public est tenu d'utiliser l'espace public et les installations de l'aire de jeux conformément à leur destination.
Il est tenu de respecter les prescriptions d'utilisation des jeux, s'agissant notamment des âges indiqués, du nombre d'enfants admis simultanément sur un même agrès, ou du poids maximum admissible. Le franchissement de la clôture de l'aire de jeux est interdit en dehors des portillons.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 8 : Il est interdit :

- de dégrader les installations de quelque façon que ce soit ;
- de porter atteinte aux plantations, notamment par mutilation des arbres, arrachage des plantations, ramassage des fleurs et autres plantes ;
- de faire du feu, de faire usage de barbecues, de tirer des feux d'artifice ou des pétards ;
- de fumer à l'intérieur de l'aire de jeux, conformément aux dispositions susvisées du Code de la santé publique ;
- de se livrer à des activités présentant un risque d'accident ou de dommages pour soi-même ou pour les autres usagers. À ce titre, sont notamment interdits, dans l'ensemble de l'espace public, les jeux de boules en métal, boomerangs, cerfs-volants, lance-pierres, arcs, modèles réduits radiocommandés au sol ou dans les airs.
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans l'ensemble de l'espace public ;
- de jeter des détritus de toute nature, tels que les emballages de denrées alimentaires, les canettes métalliques, bouteilles plastiques, mégots, éclats de verre, en dehors des poubelles prévues à cet effet ;
- de souiller les lieux de quelque façon que ce soit. Les déjections canines doivent être ramassées par la personne ayant la garde de l'animal ;
- de nourrir les animaux sauvages.

Article 9 : Toute personne ne respectant pas l'une des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sera verbalisée d'une contravention de 1ère classe.

Article 10 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, ainsi que le Commissaire de Police de Fontainebleau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci sera publié au recueil des actes, affiché à l'entrée du Clos Saint-Père et une ampliation en sera transmise au sous-préfet de Fontainebleau.

Fait à Bois-le-Roi, le 04 juillet 2019

Le Maire,

David Dintilhac

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT 7, RUE GUIDO SIGRISTE
DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2019/209

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 04 Juillet 2019 de la société UAP SUCCESSEURS, domiciliée au 20 Rue Raymond Brosse, 93430 VILLETANEUSE, demande en conséquence l'autorisation d'occupation du domaine public au 7 rue Guido Sigriste pour déménagement.

CONSIDERANT, la nécessité de modifier le stationnement du n°7 au n°9 rue Guido Sigriste afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

Article 1 : Le lundi 22 juillet 2019, afin de faciliter le déménagement, le stationnement sera interdit, du n°7 au n°9 rue Guido Sigriste, selon une emprise au sol du camion de 10 mètres.

Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 15 Juillet 2019

Le Maire,
David Dintilhac

MAIRIE DE BOIS-LE-ROI (Seine-et-Marne)

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE AUGUSTE FROT

ARRÊTÉ N° STM2019/210

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, date du 17 juillet 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la remise à niveau d'une bouche à clé.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 5 août au mercredi 7 août 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, rue Auguste Frot durant la remise à niveau d'une bouche à clé.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 17 juillet 2019

Le Maire,
David Dintilhac

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 49 AVENUE DU MARECHAL FOCH

ARRÊTÉ N° STM2019/211

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, date du 17 juillet 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le raccordement d'assainissement pour Monsieur Dumay.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 5 août au vendredi 9 août 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, 49 avenue Foch durant le raccordement d'assainissement pour Monsieur Dumay.
Une déviation sera mise en place par la rue de Verdun, ainsi que par la rue de la Chapelle.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 17 juillet 2019

Le Maire,
David Dintilhac

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 23 RUE COLINET

ARRÊTÉ N° STM2019/212

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, date du 18 juillet 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la construction d'un branchement en adduction eau potable (AEP) et eaux usées (EU) pour Madame Leauthaud.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 5 août au vendredi 9 août 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, 23 rue Colinet durant la construction d'un branchement en adduction eau potable (AEP) et eaux usées (EU) pour Madame Leauthaud.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 18 juillet 2019

Le Maire,
David Dintilhac

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE LA REPUBLIQUE

ARRÊTÉ N° STM2019/213

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, l'arrêté du maire n° 2016/02 du 3 janvier 2016 interdisant le stationnement et la circulation sur le bas de la rue de Seine sauf pour les riverains et ce, jusqu'au confortement de la chaussée,

VU, la demande de la INEO, 10 - rue de la mare neuve 91080 COURCOURONNES date du 19 juillet 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de remplacement des poteaux électrique.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 29 juillet au lundi 7 août 2019** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé rue de la république durant des travaux de remplacement des poteaux électrique. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société INEO.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société INEO, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 19 juillet 2019

Le Maire,
David Dintilhac

MAIRIE DE BOIS-LE-ROI (Seine-et-Marne)

BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Installation d'une benne

ARRÊTÉ N° PM2019/214

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi n° 82.213 modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire)
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,
VU la demande en date du 22 juillet 2019 par laquelle Monsieur FERNANDES MOREIRA Carlos pour le compte de sa société, N°SIRET 45074017000029, domicilié au 8 Rue DES GRANGES, 77710 VILLEBEON, demande l'autorisation d'occupation du domaine public au 49 Avenue Gallieni à BOIS LE ROI.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser de manière temporaire l'occupation du domaine public le 26 juillet 2019 au 49 avenue Gallieni.

ARRETE

ARTICLE 1 : **Le 26 juillet 2019,** le stationnement sera interdit au 49 Avenue Gallieni à Bois-le-Roi sur les deux places matérialisées, sauf pour l'entreprise de Monsieur FERNANDES MOREIRA, afin de faciliter le chantier au 42 Avenue Gallieni.
Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques
Le pétitionnaire est autorisé à installer une benne à l'adresse ci-dessus à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté et conditions spéciales suivantes :
- Le cheminement des piétons sera maintenu, mais pour assurer leur sécurité, ils seront dirigés vers le trottoir opposé.
- Une protection contre la chute accidentelle des matériaux sera dressée sur le pourtour des bennes.
- La benne et leur emprise de sécurité, le cheminement piéton ne devront pas empiéter sur la voie de circulation.
- Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait des travaux ou de leur existence.
- L'extinction de la chaux et la fabrication des mortiers sont formellement interdites tant sur la voie publique que sur ses dépendances.

ARTICLE 3 : Signalisation routière
Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Délai d'exécution et durée d'autorisation d'occupation
La présente autorisation est valable le **26 juillet 2019.** Elle sera périmée de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Règlement d'urbanisme
Les règlements d'urbanisme seront respectés ainsi que les droits des tiers.

ARTICLE 6 : Droits et tarifs d'occupation du domaine public
Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la ville de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal pour la durée susnommée soit : **(13.25 x 1 jour) x 1 benne = 13.25 euros.** Le montant de cette redevance est du tant que le présent arrêté n'est pas abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Fait à Bois-le-Roi, le 25 juillet 2019

Le Maire,

David DINTILHAC

BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT 71 AVENUE GALLIENI
DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2019/215

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 25 Juillet 2019 de Monsieur MASSE Guillaume domicilié au 54 avenue Gallieni,77590 Bois-le-Roi sollicite l'entreprise Atout fret, et demande en conséquence l'autorisation d'occupation du domaine public au 71 avenue Gallieni, pour déménagement.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement au 71 avenue Gallieni afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

Article 1 : **Du jeudi 1er août 2019 au vendredi 2 août 2019**, afin de faciliter le déménagement le stationnement sera interdit, sauf pour le camion d'environs 12m de long et 2,50m de large.
Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 25 Juillet 2019

Le Maire,
David Dintilhac

MAIRIE DE BOIS-LE-ROI (Seine-et-Marne)

BOIS-LE-ROI

Service Culturel

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU VIDE GRENIER

ARRÊTÉ N° SC2019/216

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et L 2212-1 et suivants, relatifs au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, et l'article L. 2213-1 et 2 relatif à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8 et R 310-9, relatifs à la réglementation, aux sanctions, aux déclarations et aux contrôles, concernant les ventes au déballage,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 321-1, R 321-7 et R 321-9, portant obligation aux organisateurs de ventes au déballage de tenir un registre permettant l'identification des exposants vendeurs et portant sur la lutte contre le recel,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le vide grenier organisé une fois par an par la commune de Bois-le-Roi,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commune de Bois-le-Roi organise un vide grenier annuel.

ARTICLE 2 : Ce vide grenier est ouvert aux seuls particuliers non-professionnels habitant dans le ressort de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

ARTICLE 3 : Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes et au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. Une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine leur sera délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile.

ARTICLE 4 : La vente de chiens, de chats et autres animaux de compagnie lors du vide grenier est strictement interdite. La vente de produits alimentaires est strictement interdite aux exposants et réservée aux commerçants et associations ayant reçu l'autorisation de la Commune. Aucun objet dangereux n'est autorisé à la vente sur votre stand. Sous cette appellation se rangent les armes à feu, les munitions, les couteaux à longue lame (liste non exhaustive. Les propagandes de toutes sortes (politique, religieuse...) sont interdites.

ARTICLE 5 : La réservation des emplacements se fera uniquement par courrier sur une période de 15 jours, le cachet de la poste faisant foi. Passé cette date, aucune demande ne sera traitée. Les formulaires « inscription vide grenier » seront téléchargeables sur www.ville-boisleroi.fr ou disponibles en Mairie et devront être impérativement remplis, signés et déposés en Mairie, accompagnés de la photocopie recto-verso de la carte d'identité en cours de validité, d'un justificatif de domicile

01-03-19

de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture EDF, téléphone, etc...), ainsi que le chèque de règlement à l'ordre du Trésor Public dont le montant est fixé par arrêté du Maire selon les tarifs d'occupation du domaine public révisé chaque année.

Les autorisations d'occupation du domaine public seront délivrées uniquement au vu de ces documents, et seront à retirer en Mairie. Les personnes inscrites devront être présentes lors du vide grenier. Aucun prête-nom ne sera toléré.

ARTICLE 6 : Les emplacements sont d'une longueur de 3,50 mètres linéaires. Il n'est pas possible de réserver plus d'un emplacement par foyer.

ARTICLE 7 : La commune se réserve le droit d'annuler en cas d'intempérie et s'engage à avertir les participants au plus tard le mardi précédent le vide grenier. Elle se réserve également le droit d'annulation en en cas de force majeur. Dans ces deux cas les participants devront se rendre en Mairie pour la restitution de leur chèque.

ARTICLE 8 : Les exposants devront se présenter impérativement à l'entrée du vide-grenier à partir de 6h00 jusqu'à 8h30, munis d'une pièce d'identité en cours de validité et de l'autorisation d'occupation du domaine public préalablement délivrée, à conserver pendant toutes la durée du vide grenier. Cette dernière pourra être demandée en cas de contrôle. Les exposants devront s'installer uniquement sur l'emplacement attribué par la Commune et dûment matérialisé par un tracé au sol.

ARTICLE 9 : Lors de l'installation les exposants seront priés de décharger très rapidement leurs affaires, de veiller à ne pas entraver la circulation et de garer leur véhicule en dehors du vide grenier sur le parking réservé à cet effet.
Aucune entrée de véhicule ne sera autorisée pendant la durée de la manifestation aux heures d'ouverture au public. En cas d'intempéries, l'évacuation des emplacements réservés seront accessibles uniquement à pied, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 10 : Le soir les exposants devront remballer leurs affaires à partir de 17h00 pour libérer la totalité des lieux de la manifestation à 19h30 au plus tard.
A la fin de la manifestation, le nettoyage des emplacements incombe à chaque exposant. Tous papiers, bouteilles vides, etc. devront être ramassés, une benne sera installée et mise à disposition. Les objets non vendus ne devront pas être laissés sur place, une collecte organisée par les associations caritatives sera proposée.

ARTICLE 11 : Chaque exposant fera son affaire des tréteaux, planches, toiles, etc. nécessaires à la confection de son stand. Il devra s'assurer de la sécurité de son installation dont il porte l'entière responsabilité.

Les étalages ou installations devront être mobiles et disposés de façon à n'occasionner aucune dégradation et à laisser un accès libre et suffisant aux véhicules de secours qui pourraient intervenir. Le passage d'un véhicule d'urgence en cas d'incident étant obligatoire, il est impératif que les barnums, parasols, toiles de tente, etc. ne dépassent pas 2 mètres de large.

ARTICLE 12 : La Commune de Bois-le-Roi est légalement tenue de constituer un registre des participants dans les formes prévues par l'arrêté du 29 décembre 1988 : nom, prénom, qualité, domicile du participant, nature et numéro de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivrée et la date d'établissement. Ce registre coté et paraphé par le Maire ou par le Commissaire de Police sera à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pendant la durée de la manifestation.

A l'issue de la manifestation et dans les 8 jours au plus tard, ce registre sera transmis à la Sous-Préfecture de Fontainebleau.

ARTICLE 14 : La non-observation des dispositions du présent arrêté expose le contrevenant à des poursuites judiciaires. Par ailleurs, la Commune se réserve le droit, d'une part, de faire remballer sur le champ et quelle que soit l'heure, l'exposant contrevenant, sans remboursement possible et, d'autre part, de refuser d'inscrire l'exposant contrevenant lors des prochains vide greniers organisés par la Commune.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent règlement sera adressée à Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Président de la Chambre des Commerces et d'Industrie de Melun, Monsieur le Directeur Départemental de l'URSSAF à Melun.

Fait à Bois-le-Roi, le 26 juillet 2019

Le Maire,

David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

SAFEL
01.03.19

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

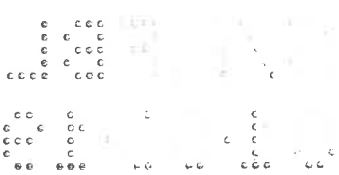

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE TOURNEZY

ARRÊTÉ N° STM2019/217

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, date du 29 juillet 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le renouvellement d'une vanne.

ARRETE

Article 1 : Du **lundi 5 août au vendredi 9 août 2019** le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, rue de Tournezy durant le renouvellement d'une vanne

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 29 juillet 2019

Le Maire,
David Dinthac

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE NUMEROTATION RUE COLINET

ARRÊTÉ N° 2019/218

Urbanisme

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,
VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,
VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,
VU la déclaration préalable de division n° 0770371700114 délivré le 15/01/2018 pour le détachement de deux terrains à bâtir (lots A et B) au 23 rue Colinet,
VU la demande de Monsieur MENOT Frédéric en date du 05/07/2019 pour l'attribution d'un numéro de voirie rue Colinet suite à la délivrance du permis de construire n° PC 077 037 18 00035 le 17/01/2019 sur le lot B,
CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation des parcelles cadastrées section B 4982, B 4989 (lot A), B 4990, B 4993 (lot B), B 4981, B 4983, B 4988 (lot C) et B 4984, B 4985, B 4987, B 4992 (lot D) issues de la division des parcelles cadastrées section B 739, B 740, B 741 et B 748,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **23 A rue Colinet** au **lot A** (parcelles cadastrées section B 4982 et B 4989).

ARTICLE 2 : Il est attribué le n° **23 B rue Colinet** au **lot C** (parcelles cadastrées section B 4981, B 4983 et B 4988).

ARTICLE 3 : Il est attribué le n° **23 C rue Colinet** au **lot D** (parcelles cadastrées section B 4984, B 4985, B 4987 et B 4992).

ARTICLE 4 : Il est attribué le n° **23 D rue Colinet** au **lot B** (parcelles cadastrées section B 4990 et B 4993).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Monsieur MENOT Frédéric et acquéreurs des lots A, C et D.

Fait à Bois-le-Roi, le 5 août 2019

Mairie de Bois-le-Roi Seine et Marne

Le Maire,
David DINTILHAC

BOIS-LE-ROI

Services Techniques

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 33 AVENUE DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° STM2019/219

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société TP GOULARD – 92, rue Gambetta – 77210 en date du 5 août 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant des travaux sur un branchement d'eaux usées pour cause de racines dans le réseau.

ARRETE

Article 1 : **Du mardi 6 août au vendredi 9 août 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, 33, avenue de la forêt durant des travaux sur un branchement d'eaux usées pour cause de racines dans le réseau. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TP GOULARD.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société TP GOULARD, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 5 août 2019
Le Maire,

MAIRIE DE BOIS-LE-ROI
Seine-et-Marne

David Dintilhac

BOIS-LE-ROI

Services Techniques

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE LOUIS LETANG

ARRÊTÉ N° STM2019/220

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, en date du 30 juillet 2019.

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réparation d'une fuite sur le réseau au niveau du 8 rue Louis Létang.

ARRETE

Article 1 : Le **jeudi 8 août 2019**, le stationnement et la circulation sont interdits au droit du chantier, rue Louis Létang durant la réparation d'une fuite sur le réseau. La rue sera barrée toute la journée pour permettre l'intervention.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de Bois-le-Roi, Monsieur le Commissaire de Fontainebleau, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, Monsieur le Commandant de la caserne des pompiers de Bois-le-Roi, Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bois-le-Roi, la Société SAUR, les organismes TRANSDEV, SMICTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 6 août 2019

MAIRIE DE BOIS-LE-ROI (Seine-et-Marne)

Le Maire,
David Dintilhac

ARRETE MUNICIPAL
DE MISE EN DEMEURE
Chien mordeur

Police Municipale

ARRÊTÉ N° PM2019/221

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la Loi n°2008-582 du 20 Juin 2008,

VU la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007, article 26,

VU le Code Rural et notamment les articles L211-114-2, L223-10, L211-14-2 et R223-35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-5,

VU l'Arrêté ministériel du 21 avril 1997 modifié,

CONSIDERANT, que le chien de type berger blanc suisse, appartenant à Madame CERVINO Alessandra domiciliée au 3 rue de Tournezy à BOIS-LE-ROI a mordu une personne le 06 août 2019,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de demander une surveillance sanitaire en vue de la recherche de la rage,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'effectuer une évaluation comportementale dans les quinze jours,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame CERVINO Alessandra demeurant au 3 rue de Tournezy à BOIS-LE-ROI est mis en demeure d'effectuer auprès d'un vétérinaire une surveillance sanitaire en vue de la recherche de la rage, de 15 jours, de leur chien. Et d'effectuer une évaluation comportementale de celui-ci dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 2 : En l'absence de surveillance sanitaire, le Maire de BOIS-LE-ROI, à défaut, le Préfet de Seine et Marne, peut ordonner le placement dans un lieu de dépôt et peut faire procéder d'office à cette surveillance à la fourrière animal.

ARTICLE 3 : En l'absence d'évaluation comportementale dans un délai de 15 jours, le Maire de BOIS-LE-ROI, à défaut, le Préfet de Seine et Marne, peut ordonner le placement dans un lieu de dépôt de l'animal et peut faire procéder, à l'évaluation comportementale.

ARTICLE 4 : En cas de danger grave et immédiat, le Maire de BOIS-LE-ROI, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, peut faire procéder à l'euthanasie de l'animal.

ARTICLE 5 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, de surveillance, d'évaluation et d'euthanasie des animaux sont intégralement et directement mis à la charge du propriétaire ou du détenteur.

Fait à Bois-le-Roi, le 07 août 2019

Le Maire,

David Dintilhac

MAIRIE DE BOIS-LE-ROI (Seine-et-Marne)

BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE NUMEROTATION RUE DE FRANCE

ARRÊTÉ N° 2019/222

Urbanisme

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,
VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,
VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,
VU le permis d'aménager n° 077 037 19 00001 délivré le 26/03/2019 pour le détachement d'un lot à bâtir (lot 1) au 33 rue de France,
VU la demande du Cabinet PHILIPPON en date du 18/06/2019 pour l'attribution d'un numéro de voirie rue de France suite à la division du terrain,
VU la délivrance du permis de construire n° PC 077 037 19 00012 le 12/06/2019 à la SCI LA PROVIDENCE pour la construction d'une maison individuelle,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation du lot 1 provenant de la division des parcelles cadastrées section B 1137 et B 4244,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **31 bis rue de France** au **lot 1** (provenant de la division de la parcelle cadastrée section B 1137).

ARTICLE 2 : Le surplus bâti conserve le n° **33 rue de France** (parcelles cadastrées section B 1137 et B 4244).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Cabinet PHILIPPON,
- SCI LA PROVIDENCE.

Fait à Bois-le-Roi, le 07/08/2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et M...)

Ref 201 503 Berger Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

Urbanisme

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE NUMEROTATION RUE DE TOURNEZY

ARRÊTÉ N° 2019/223

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,
VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,
VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,
VU la déclaration préalable de division n° DP 077 037 18 00124 délivrée le 22/01/2019 à GLOBAL INVEST pour le détachement de 2 lots à bâtir (lots B et C) sur un terrain situé rue de Tournezy,
VU la demande du Cabinet ARENTS-GORISSE en date du 17/06/2019 pour l'attribution de numéros de voirie aux lots 1 à 6 et aux lots B et C suite à la division du terrain en lots déjà bâtis et à bâtir,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation des lots 1 à 6 et des lots B et C issues de la division des parcelles cadastrées section D 1532, 1533, 1543 et 3296,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **4 A rue de Tournezy** au **lot 3** (provenant de la division des parcelles cadastrées section D 1532, 1533, 1543 et 3296).

ARTICLE 2 : Il est attribué le n° **4 B rue de Tournezy** au **lot 4** (provenant de la division des parcelles cadastrées section D 1532, 1533, 1543 et 3296).

ARTICLE 3 : Il est attribué le n° **4 C rue de Tournezy** au **lot 5** (provenant de la division des parcelles cadastrées section D 1532, 1533, 1543 et 3296).

ARTICLE 4 : Il est attribué le n° **4 D rue de Tournezy** au **lot 6** (provenant de la division des parcelles cadastrées section D 1532, 1533, 1543 et 3296).

ARTICLE 5 : Il est attribué le n° **4 E rue de Tournezy** au **lot 1** (provenant de la division des parcelles cadastrées section D 1532, 1533, 1543 et 3296).

ARTICLE 6 : Il est attribué le n° **4 F rue de Tournezy** au **lot 2** (provenant de la division des parcelles cadastrées section D 1532, 1533, 1543 et 3296).

ARTICLE 7 : Il est attribué le n° **6 rue de Tournezy** au **lot B** (provenant de la division des parcelles cadastrées section D 1532, 1533, 1543 et 3296).

ARTICLE 8 : Il est attribué le n° **6 bis rue de Tournezy** au **lot C** (provenant de la division des parcelles cadastrées section D 1532, 1533, 1543 et 3296).

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Cabinet ARENTS-GORISSE,
- GLOBAL INVEST.

Fait à Bois-le-Roi, le 07/08/2019

Le Maire,
David DINTILHAC

BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE NUMEROTATION RUE COLINET

ARRÊTÉ N° 2019/224

Urbanisme

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-28, L2122-21 alinéa 5 et L2212-2,
VU la circulaire interministérielle n° 432 du 8 décembre 1955,
VU la circulaire n° 121 du 21 mars 1958,
VU la demande du Madame GACON Laurence, kinésithérapeute, en date du 02/08/2019 pour l'attribution d'un numéro de voirie rue Colinet pour identifier l'accès à son cabinet de kinésithérapie,
VU la configuration des parcelles appartenant à Madame GACON Laurence et la double numérotation attribuée à la parcelle cadastrée section B 749,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,
CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la numérotation de la parcelle cadastrée section B 758 servant d'accès au cabinet de kinésithérapie et de redéfinir la numérotation de la parcelle cadastrée section B 749,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est attribué le n° **29 rue Colinet** à la parcelle cadastrée section B 758.

ARTICLE 2 : Il est attribué le n° **27 rue Colinet** à la parcelle cadastrée section B 749, correspondant à la numérotation postale utilisée pour cette propriété.

ARTICLE 3 : La parcelle cadastrée section B 751 conserve le n° **25 rue Colinet**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le Commissaire de Fontainebleau,
- Le Chef de Poste de la Police Municipale,
- Le Directeur du Centre des Impôts Foncier (service du cadastre),
- Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,
- Le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Le Receveur de la Poste de Bois le Roi,
- Madame GACON Laurence,
- Monsieur et Madame CHIN.

Fait à Bois-le-Roi, le 07/08/2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi
Seine et Marne

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE DE LA REPUBLIQUE
DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2019/225

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 8 aout 2019 de Monsieur DJELLAL Hakim domicilié au 18 Rue de la République,77590 Bois-le-Roi demande l'autorisation d'occupation du domaine public au droit du numéro 17 au numéro 19 Rue de la République, pour faciliter le déménagement.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement du droit numéro 17 au numéro 19 Rue de la République afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 21 août 2019 au jeudi 22 août 2019, afin de faciliter le déménagement le stationnement sera interdit sur les trois places matérialisées au droit du 17 et 19 de ladite rue, sauf pour les camions de déménagement.
Cependant l'entrée carrossable au droit numéro 17 doit rester accessible.
Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation suivi d'un enlèvement pour mise en fourrière. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 09 aout 2019

Le Maire,
David Dintilhac

MAIRIE DE BOIS-LE-ROI (Seine-et-Marne)

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 16, AVENUE DE LA FORET

ARRÊTÉ N° STM2019/226

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU, la demande de la Société SAUR et CISE TP (filiale SAUR), 74 rue René Binet, 89100 SENS cedex, en date du 09 Août 2019,

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de réfection d'une tranchée,

ARRÊTE

Article 1 : Du **lundi 26 au vendredi 30 Août 2019** le stationnement est interdit au droit du chantier, 16, avenue de la forêt durant les travaux de réfection d'une tranchée. La circulation sera maintenue par feux alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR / CISE TP.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale, les entreprises SAUR et CISE TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 14 Août 2019

Le Maire,
David Dintilhac

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 58, AVENUE FOCH

ARRÊTÉ N° STM2019/227

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société SAUR et CISE TP (filiale SAUR), 74 rue René Binet, 89100 SENS cedex, en date du 09 Août 2019.

CONSIDÉRANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant les travaux de réfection d'une tranchée.

ARRÊTE

Article 1 : Du **lundi 26 au vendredi 30 Août 2019** le stationnement est interdit au droit du chantier, 58, avenue Foch durant les travaux de réfection d'une tranchée. La circulation sera maintenue par feux alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP.

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR / CISE TP

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale, les entreprises SAUR et CISE TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 14 Août 2019

Le Maire,
David Dintilhac

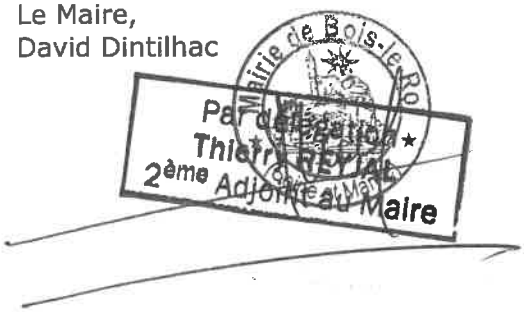

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES SESCOIS

ARRÊTÉ N° STM2019/228

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13;

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU, la demande de la COLAS, Impasse de la Vieille Ecluse – 77130 MONTEREAU en date du 16 août 2019,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le raccordement France télécom,

ARRÊTE

Article 1 : Du **mercredi 21 août au mardi 10 septembre 2019** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé rue des Sesçois durant le raccordement France Télécom. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société COLAS.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société COLAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 16 août 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

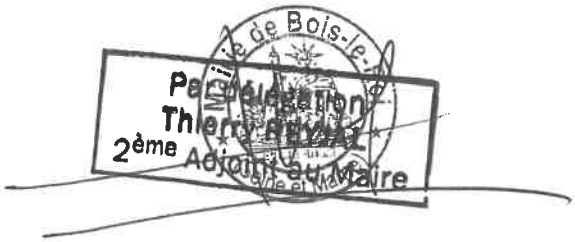

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
Place de la gare

ARRÊTÉ N° STM2019/229

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la COLAS, Impasse de la Vieille Ecluse – 77130 MONTEREAU, en date du 16 août 2019.

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant le raccordement d'un panneau d'information.

ARRÊTE

Article 1 : Du **mercredi 21 août au jeudi 19 septembre 2019** inclus, le stationnement est interdit au droit du chantier situé place de la gare durant le raccordement d'un panneau d'information. La circulation sera maintenue par feux alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société COLAS.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société COLAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 16 août 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

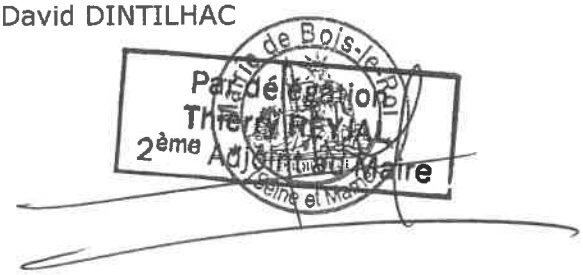

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES GRANDS-CHAMPS

ARRÊTÉ N° STM2019/230

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, en date du 16 août 2019,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement d'adduction en eau potable,

ARRÊTE

Article 1 : Du **lundi 26 au vendredi 30 août 2019,** le stationnement est interdit au droit du chantier, rue des grands champs durant la création d'un branchement d'adduction en eau potable. La circulation sera maintenue par feux alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 16 août 2019

Le Maire
David DINTILHAC

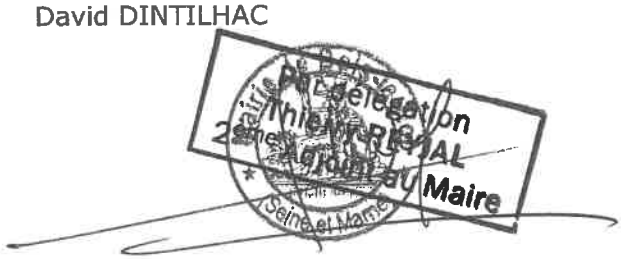

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES PEUPLIERS

ARRÊTÉ N° STM2019/231

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU, la demande de la Société SNDUVAL – 1B, avenue de Montmirail – 02400 ETAMPES SUR MARNE en date du 19 août 2019,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement électrique aéro-souterrain,

ARRÊTE

Article 1 : **Du lundi 2 septembre au mardi 1er octobre 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, rue des peupliers durant la création d'un branchement électrique aéro souterrain. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNDUVAL.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SNDUVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 16 août 2019
Le Maire,

David DINTHILAC

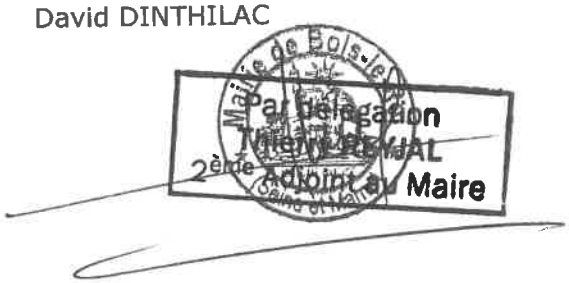

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE PASTEUR

ARRÊTÉ N° STM2019/232

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU, la demande de la Société FOURNIER – ZAC de la Meule – D605 – 77115 SIVRY-COURTRY, en date du 16 août 2019,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement d'assainissement,

ARRÊTE

Article 1 : Du jeudi 5 septembre au vendredi 4 octobre 2019, le stationnement est interdit au droit du chantier, situé au rue Pasteur durant la création d'un branchement d'assainissement. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société FOURNIER TP.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société FOURNIER TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 16 août 2019

Le Maire
David DINTILHAC

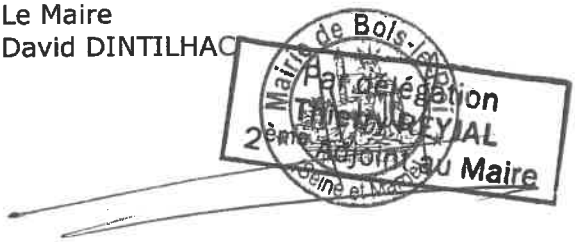

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU CLOSEAU

ARRÊTÉ N° STM2019/233

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 16 août 2019,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement électrique,

ARRÊTE

Article 1 : **Du lundi 9 septembre au mardi 8 octobre 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, rue du closeau durant la réalisation d'un branchement électrique. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TPSM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 16 août 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

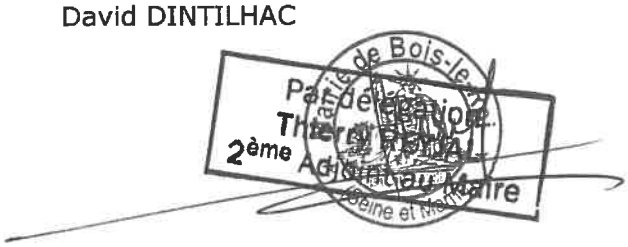

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 9 ALLEE DE LA BOISSIERE

ARRÊTÉ N° STM2019/234

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 16 août 2019,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz,

ARRÊTE

Article 1 : **Du lundi 9 septembre au mardi 8 octobre 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, 9 allée de la Boissière durant la réalisation d'un branchement gaz. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TPSM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 16 août 2019

Le Maire
David DINTILHAC

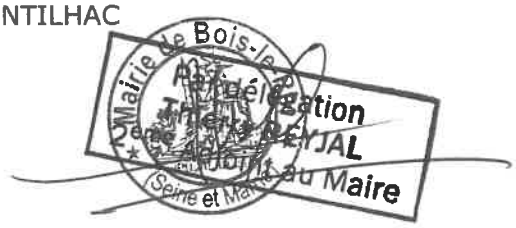

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 40 RUE DES GRES

ARRÊTÉ N° STM2019/235

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU, la demande de la Société TPSM – 70, avenue Blaise Pascal – ZA du château d'eau – 77550 MOISSY CRAMAYEL en date du 16 août 2019,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement gaz,

ARRÊTE

Article 1 : **Du mercredi 11 septembre au mardi 1er octobre 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, 40 rue des Grès durant la réalisation d'un branchement gaz. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPSM.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TPSM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 16 août 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

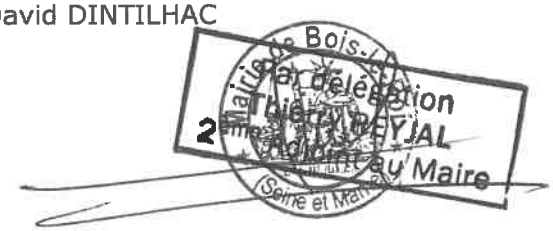

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE DE LA FORET

ARRÊTÉ N° STM2019/236

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU, la demande de la Société SNDUVAL – 1B, avenue de Montmirail – 02400 ETAMPES SUR MARNE en date du 19 août 2019,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement électrique aéro-souterrain,

ARRÊTE

Article 1 : **Du lundi 16 septembre au mardi 15 octobre 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, avenue de forêt durant la création d'un branchement électrique souterrain. La circulation sera maintenue en alternat par feux tricolores. Une déviation avec passage piéton devra être mise en place et sera effacée après travaux.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNDUVAL.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SNDUVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 23 août 2019
Le Maire,

David Dintilhac

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION COMMEMORATION DE LA LIBERATION DE BOIS-LE-ROI

ARRÊTÉ N° STM2019/237

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la commémoration de la libération de Bois-le-Roi,

ARRETE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité pendant le déroulement de la commémoration programmée **le dimanche 25 août 2019 à 10h00 sur la place Canat**, la circulation sera interdite sur les rues du vignoble ; Stéphane Mallarmé ; allée de Brolles et du Coulant entre 10h00 et 12h30. Sur ces mêmes horaires une circulation alternée sera instaurée sur l'avenue du 23 août. Le stationnement, quant à lui, sera interdit sur la zone où la circulation sera alternée.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires B1 (sens interdit) ; avec l'arrêté municipal seront mis en place par les services techniques.

Article 3 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi, Le Commissaire de Fontainebleau, Le Chef de Poste de la Police Municipale.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 août 2019

Le Maire,
David Dintilhac

Par délégation
Thierry REYJAL
2ème Adjoint au Maire

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ALLEE DE BARBEAU

ARRÊTÉ N° STM2019/238

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU, la demande de la Société SNDUVAL – 1B, avenue de Montmirail – 02400 ETAMPES SUR MARNE en date du 19 août 2019,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement électrique aéro-souterrain,

ARRÊTE

Article 1 : **Du lundi 23 septembre au lundi 22 octobre 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, allée de Barbeau durant la création d'un branchement électrique souterrain. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée. Afin de permettre la circulation des transports scolaires les travaux devront être réalisés entre 9h et 16h30.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNDUVAL.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SNDUVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 août 2019
Le Maire,

David Dintilhac

ARRETE MUNICIPAL
RAPPORTE L'ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE PRELEVEMENT D'EAU ET LA DEGRADATION SUR LES BOUCHES A INCENDIE ET POTEAUX D'INCENDIE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Police municipale

ARRÊTÉ N° PM2019/239

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2122-24, L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de la police du Maire, et les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs à ses pouvoirs de police de circulation routière,

CONSIDERANT, la réponse du Sous-préfet de Seine-et-Marne en date du 8 août 2019 indiquant que l'interdiction de prélèvement d'eau et de dégradation des hydrants sur le domaine public communal étant interdite par la loi, il n'y a pas lieu de prendre un arrêté pour interdire cet acte sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté rapporte l'arrêté municipal 2019/189.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Sous-préfet de Seine-et -Marne

Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 30 août 2019

Le Mai

David

MAIRIE DE BOIS-LE-ROI (Seine-et-Marne)

SAFBL
05.09.19

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 32 RUE DE LA CHAPELLE

ARRÊTÉ N° STM2019/240

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU, la demande de la Société TP GOULARD – 92 rue Gambetta – 77210 AVON en date du 22 août 2019,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la reprise de branchement en eau potable,

ARRÊTE

Article 1 : **Du mardi 27 août au samedi 31 août 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, 32 rue de la chapelle durant la reprise de branchement en eau potable. La circulation sera maintenue par alternat par feux tricolores.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TP GOULARD.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TP GOULARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 22 août 2019
Le Maire,

David Dintilhac

BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE

ARRÊTÉ N° AGCC2019/241

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6

VU, la demande de la communauté d'agglomération en date du 22 août 2019,

CONSIDERANT, qu'il convient d'assurer la sécurité des participants lors de des activités organisées durant l'opération des journées oxygènes du 26 au 30 août 2019.

ARRETE

Article 1 : une veillée astronomie « la tête dans les étoiles » avec le club astronomie de vaux le pénil le jeudi 29 août de 19h à 23h30

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité du public et seront responsables de tout dommage qui pourrait être causé du fait de cette manifestation.

Article 3 : La mise en place et le maintien des consignes de sécurité sont à la charge de la communauté d'agglomération représentée par Madame Lassaigne, référente jeunesse, joignable au 06 86 69 58 26 et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
La présidente du comité de jumelage de Bois-le-Roi
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 22 août 2019

Le Maire,
David Dintilhac

MAIRIE DE BOIS-LE-ROI

BOIS-LE-ROI

87

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION CARREFOUR AVENUE DE LA FORET / RUE PASTEUR

ARRÊTÉ N° STM2019/242

Service Technique

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU, la demande de la Société TP GOULARD – 92 rue Gambetta – 77210 AVON en date du 23 août 2019,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réfection de la couche de roulement,

ARRÊTE

Article 1 : **Le mardi 27 août 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, au niveau du carrefour de l'avenue de la forêt / rue Pasteur durant la réfection de la couche de roulement. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.
La rue Pasteur sera barrée à partir de la rue des trois croix,
La rue Gustave Mathieu sera barrée à partir de la rue de la messe.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TP GOULARD.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TP GOULARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 23 août 2019
Le Maire,

David Dintilhac

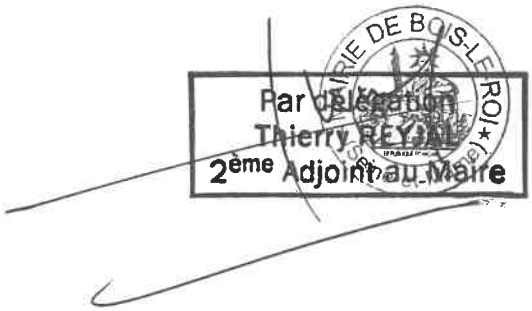

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 71 RUE DE LA REPUBLIQUE

ARRÊTÉ N° STM2019/243

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU, la demande de la Société TPF – 21 rue des activités – 91540 ORMOY en date du 26 août 2019,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un raccordement électrique,

ARRÊTE

Article 1 : **Du mardi 27 août au lundi 16 septembre 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, 71 rue de la république durant la réalisation d'un raccordement électrique. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TPF

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TPF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 23 août 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

MAIRIE DE BOIS-LE-ROI (Seine-et-Marne)

Par délégation
Nathalie VINOT
1ère Adjointe au Maire

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION CARREFOUR AVENUE DE LA FORET / RUE PASTEUR

ARRÊTÉ N° STM2019/244

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU, la demande de la Société TP GOULARD – 92 rue Gambetta – 77210 AVON en date du 26 août 2019,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réfection de la couche de roulement,

ARRÊTE

Article 1 : **Le mardi 27 août 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, au niveau du carrefour de l'avenue de la forêt / rue Pasteur durant la réfection de la couche de roulement. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.
Le tronçon de la rue Pasteur compris entre la rue des 3 croix et l'avenue de la Forêt se fera en double sens.

.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société TP GOULARD.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société TP GOULARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 26 août 2019
Le Maire,

David Dintilhac

Par délégation
Nathalie VINOT
1ère Adjointe au Maire

BOIS-LE-ROI

Yo

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE

ARRÊTÉ N° AGCC2019/245

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-1 à 4 et L2213-6

VU, la demande de l'association des parents d'élèves de la P3E en date du 22 août 2019,

CONSIDERANT, qu'il convient d'assurer la sécurité des participants,

ARRETE

Article 1 : L'association des parents d'élèves P3E est autorisée à organiser un café de rentrée pour échanger avec les parents d'élèves le lundi 2 septembre 2019 de 8h00 à 11h45. Cet évènement se situera sur l'espace du damier en face du parking de l'école des Viarons.

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité du public et seront responsables de tout dommage qui pourrait être causé du fait de cette manifestation.

Article 3 : La mise en place et le maintien des consignes de sécurité sont à la charge de l'association représentée par Monsieur Versini, président de l'association, joignable au 06.11.19.43.16 et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
La présidente du comité de jumelage de Bois-le-Roi
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 29 août 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Par délégation
Thierry REYJAL
2ème Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE

ARRÊTÉ N° AGCC2019/246

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2122-1 à 4 et L2213-6

VU, la demande de l'association des parents d'élèves de la PEEP en date du 26 août 2019,

CONSIDERANT, qu'il convient d'assurer la sécurité des participants

ARRETE

Article 1 : L'association des parents d'élèves PEEP est autorisée à organiser un café de rentrée pour échanger avec les parents d'élèves le lundi 2 septembre 2019 de 8h00 à 10h. Cet évènement se situera à deux endroits : à proximité de l'entrée de l'école Lesourd et d'école des Viarons.

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les précautions pour assurer la sécurité du public et seront responsables de tout dommage qui pourrait être causé du fait de cette manifestation.

Article 3 : La mise en place et le maintien des consignes de sécurité sont à la charge de l'association représentée par Monsieur Vitrant, président de l'association, joignable au 06.72.52.00.34 et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi
Le Commissaire de Fontainebleau
Le Chef de Poste de la Police Municipale
Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi
Le Directeur des Services Techniques de Bois Le Roi
La présidente du comité de jumelage de Bois-le-Roi
Sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 29 août 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Par délégation
Thierry REYJAL
2ème Adjoint au Maire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT au 48 avenue Joffre
DEMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2019/247

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 30 août 2019 de la société Morlet déménagement, domiciliée au 63 Rue du Château, 77300 Fontainebleau, d'autorisation d'occupation du domaine public au 48 avenue Joffre pour déménagement.

CONSIDERANT, la nécessité de modifier le stationnement au 48 avenue Joffre afin de faciliter le déménagement,

ARRETE

Article 1 : **Le lundi 30 septembre 2019,** afin de faciliter le déménagement, le stationnement sera interdit au 48 avenue Joffre, sauf pour le camion d'environ 12 mètres de long.
Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 30 août 2019

Le Maire,
David Dintilhac

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 21 RUE CARNOT

ARRÊTÉ N° STM2019/248

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU, la demande de la Société SNDUVAL – 1B, avenue de Montmirail – 02400 ETAMPES SUR MARNE en date du 30 août 2019,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement électrique souterrain,

ARRÊTE

Article 1 : **Du lundi 30 septembre au mardi 15 octobre 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, 21 rue Carnot durant la création d'un branchement électrique souterrain. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNDUVAL.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SNDUVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 30 août 2019
Le Maire,

David Dintilhac

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 33 ALLEE DE BARBEAU

ARRÊTÉ N° STM2019/249

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU, la demande de la Société SNDUVAL – 1B, avenue de Montmirail – 02400 ETAMPES SUR MARNE en date du 30 août 2019,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la création d'un branchement électrique souterrain,

ARRÊTE

Article 1 : **Du lundi 7 octobre au mardi 5 novembre 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, 33 allée de Barbeau durant la création d'un branchement électrique souterrain. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SNDUVAL.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SNDUVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 30 août 2019
Le Maire,

David [illegible]

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 4, PLACE DE LA CITE

ARRÊTÉ N° STM2019/250

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie,

VU, la demande de la Société SAUR, 74 rue René Binet – 89100 SENS, en date du 30 août 2019,

CONSIDÉRANT, la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réparation de fuite sur branchement,

ARRÊTE

Article 1 : **Le jeudi 5 septembre 2019,** le stationnement est interdit au droit du chantier, 4 place de la Cité durant la réparation de fuite sur branchement. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.
La rue Louis Létang sera fermée de 8h00 à 17h00.

Article 2 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 3 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société SAUR.

Article 4 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 5 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 6 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Messieurs le Maire de Bois-le-Roi, le Commissaire de Fontainebleau, le Chef de Poste de la Police Municipale de Bois-le-Roi, la Société SAUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bois-le-Roi, le 30 août 2019

Le Maire
David DINTILHAC

BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT Rue de la gare
DECHARGEMENT

ARRÊTÉ N° PM2019/251

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 2 septembre 2019 de la société Cambrai Charpente, domiciliée BP.3, 59295 Paillencourt, d'autorisation d'occupation du domaine public rue de la gare.

CONSIDERANT, la nécessité de modifier le stationnement pour faciliter la livraison d'éléments de charpente en bois rue de la gare,

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 16 au mercredi 18 septembre 2019,** afin de faciliter la livraison, le stationnement sera interdit sur les 4 places de stationnement rue de la gare.
Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : La mise en place d'une signalisation dans les deux sens est préconisée et est à la charge du pétitionnaire. Il sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de l'occupation de la voirie.

Article 3 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, le Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 6 septembre 2019

Le Maire,
David Dintilhac

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

Réf. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Service Culturel

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET D'UN REGISSEUR SUPPLEANT POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS DE PLACE DU VIDE-GRENIER

ARRÊTÉ N° 2019/252

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la délibération n°17-47 du Conseil Municipal du 13 décembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'engagement professionnel - RIFSEEP
VU la délibération n°18-45 du Conseil Municipal du 15 novembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions, et notamment de créer, de modifier ou de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
VU la décision municipale n°2019/39 en date du 9 septembre 2019 instituant une régie pour l'encaissement des droits de place du vide-grenier
VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
VU l'arrêté 2018/47 du 8 mars 2018 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour l'encaissement des droits de place du vide-greniers,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 septembre 2019
CONSIDÉRANT, la date retenue pour l'organisation du vide-greniers 2019 à savoir le dimanche 6 octobre.
CONSIDÉRANT, la période d'inscription qui débutera à compter du lundi 9 septembre 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2018/47 du 8 mars 2018 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour l'encaissement des droits de place du vide-greniers est abrogé et remplacé par le présent acte.

ARTICLE 2 : **Madame Fabienne GRAZIANI**, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour les encaissements suivants : droits de place du vide grenier avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Madame Fabienne GRAZIANI** sera remplacée par **Madame Alison FERREIRA,** mandataire suppléant.

ARTICLE 4 : Madame Fabienne GRAZIANI n'est pas astreinte à constituer un cautionnement selon la règlementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

10/9/19

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle N°06031 ABM du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics »

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire et Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet, au comptable public ainsi qu'aux intéressées.

Fait à Bois-le-Roi, le 9 septembre 2019

Le Maire,
David DINTILHAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

Madame Fabienne GRAZIANI
Régisseur Titulaire
Signature précédée de la mention
Manuscrite "vu pour acceptation "

Vu pour acceptation

Madame Alison FERREIRA
Régisseur Suppléant
Signature précédée de la mention
Manuscrite "vu pour acceptation "

Vu pour acceptation

Police municipale

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° PM2019/253

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L2212-2,

VU, le Code pénal, l'article R610-5,

VU, le Code de la Santé Publique, l'article L3341-1,

CONSIDERANT, qu'il importe de protéger les mineurs et toute personne contre la consommation excessive d'alcool sur la voie publique,

CONSIDERANT, que la présence régulière dans certains lieux publics de la ville, par des groupes d'individus dont le comportement agressif et provocant, peut générer des rixes, du bruit et tumultes nuisant à la tranquillité publique et à la sécurité des biens et des personnes,

CONSIDERANT, l'existence d'un problème d'hygiène et de sécurité publique induit par l'abandon sur le domaine public de bouteilles vides, cassées et détritus en tout genre,

CONSIDERANT, les doléances des riverains adressées à la mairie, il importe de réglementer la consommation d'alcool sur la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Est interdite toute consommation de boissons alcoolisées, telles que définies dans le Code de la Santé Publique, sauf autorisation spéciale, dans les lieux publics cités à l'article 3,

Article 2 : Le présent arrêté s'appliquera tous les jours de 10h00 à 23h00 pour une durée de 03 mois à compter du 12 septembre 2019,

Article 3 : Sont visés par cet arrêté les voies, places et lieux publics suivants :

- Stade Langenargen
- Stade des Foucherolles
- Parc des chardonnets
- Clos Saint-père et son parking
- Place Jeanne Platet
- Terrain de pétanque sis rue l'Ile Saint Pierre
- Abords des écoles Les Viarons, Robert Lesourd et Olivier Métra
- Abords du collège Dénecourt et sa gare routière
- Avenue de la forêt
- Cimetière communal
- Place de la gare
- Rue de la Paix

SPPBL
19.09.19

Article 4 : Ces dispositions de ne s'appliquent pas aux restaurants et débits de boissons bénéficiant des autorisations nécessaires, ainsi que lors de manifestations culturelles, festives ou sportives dont les organisateurs auront impérativement fait une demande préalable d'autorisation auprès des services municipaux,

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivis et réprimées conformément à la réglementation en vigueur,

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi, Le Commissaire de Fontainebleau, Le Chef de Poste de la Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 11 septembre 2019

Le Maire

Mairie Bois-le-Roi (Seine-et-Marne)

David Dhuilhac

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LES REGROUPEMENTS DE PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE, SUR LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC OU DANS LES LIEUX SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Police municipale

ARRÊTÉ N° PM2019/254

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2131-1, L2212-1, L2212-2 et L2214-3,

VU, le Code pénal, l'article 431-3 et suivants, et notamment les articles R610-5 et 623-2,

VU, le Code de la Santé Publique, l'article L3341-1,

CONSIDERANT, qu'il est indispensable pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique sur le territoire de la commune, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public ou dans les lieux susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,

CONSIDERANT, les nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances diverses (bruit, tapages, crachats, souillures...) engendrées par des rassemblements récurrents,

CONSIDERANT, l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques cannettes d'aluminium, de mégots dans certains endroits de la commune, notamment dans les lieux ouverts aux enfants,

CONSIDERANT, le danger que constituent des détritus pour la sécurité des piétons et des enfants,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté s'appliquera tous les jours de 22h00 à 04h00 pour une durée de 03 mois à compter du 12 septembre 2019.

Article 2 : Tout rassemblement ou attroupement non liés à des manifestations ou fêtes publiques régulièrement autorisées est interdit sur le domaine public suivant :

- Clos Saint-Père et son parking
- Abords du collège Dénecourt et sa gare routière
- Rue de la Paix
- Maison des associations, 03 avenue de la forêt

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi, Le Commissaire de Fontainebleau, Le Chef de Poste de la Police Municipale, Le Sous-préfet de Seine et Marne

Sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 11 septembre 2019

Le Maire
David DANTELLIAC

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

REÇU EN PRÉFECTURE
le 12/09/19

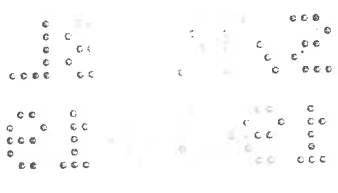

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN DEMEURE
Chien mordeur

100

ARRÊTÉ N° PM2019/255

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la Loi n°2008-582 du 20 Juin 2008,

VU la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007, article 26,

VU le Code Rural et notamment les articles L211-114-2, L223-10, L211-14-2 et R223-35,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-5,

VU l'Arrêté ministériel du 21 avril 1997 modifié,

CONSIDERANT, que le chien de type malinois, appartenant à Madame BETTINI Angélique et Monsieur HIERRO Julien domiciliés au 50 rue Gustave Mathieu à BOIS-LE-ROI, a mordu une personne le 11 septembre 2019,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de demander une surveillance sanitaire en vue de la recherche de la rage,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'effectuer une évaluation comportementale dans les quinze jours,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame BETTINI Angélique et Monsieur HIERRO Julien domiciliés au 50 rue Gustave Mathieu à BOIS-LE-ROI sont mis en demeure d'effectuer auprès d'un vétérinaire une surveillance sanitaire de leur chien en vue de la recherche de la rage, dans les vingt-quatre heures sur une durée de quinze jours. Et d'effectuer une évaluation comportementale de celui-ci dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 2 : En l'absence de surveillance sanitaire, le Maire de BOIS-LE-ROI, à défaut, le Préfet de Seine et Marne, peut ordonner le placement dans un lieu de dépôt et peut faire procéder d'office à cette surveillance à la fourrière animal.

ARTICLE 3 : En l'absence d'évaluation comportementale dans un délai de 15 jours, le Maire de BOIS-LE-ROI, à défaut, le Préfet de Seine et Marne, peut ordonner le placement dans un lieu de dépôt de l'animal et peut faire procéder, à l'évaluation comportementale.

ARTICLE 4 : En cas de danger grave et immédiat, le Maire de BOIS-LE-ROI, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, peut faire procéder à l'euthanasie de l'animal.

ARTICLE 5 : Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, de surveillance, d'évaluation et d'euthanasie des animaux sont intégralement et directement mis à la charge du propriétaire ou du détenteur.

Par délégation
Nathalie VINOT
1ère Adjointe au Maire

Fait à Bois-le-Roi, le 11 septembre 2019

Le Maire,

David Dintilhac

MAIRIE DE BOIS-LE-ROI (Seine-et-Marne)

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION EN RAISON DU DEROULEMENT DU VIDE GRENIER

ARRÊTÉ N° STM2019/256

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 50-1 du livre I-4ème partie, partie 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la commune d'organiser le vide grenier sur l'avenue Foch.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation durant l'organisation du vide grenier le dimanche 6 octobre 2019, afin d'assurer la sécurité de tous les participants.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 5 octobre 2019 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 6 octobre 19h30, le stationnement sera interdit sur l'avenue Foch depuis l'intersection avec la rue du clos de la cure jusqu'à l'intersection avec la rue de Verdun. Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 2 : **Le dimanche 6 octobre 2019** l'arrivée et le départ des exposants se feront par l'avenue Foch de 6h00 à 9h00 et de 17h00 à 19h30. L'ouverture au public se fera de 9h00 à 17h00.

Article 3 : **Le dimanche 6 octobre 2019 de 5h à 19h30** une interdiction de circuler dans les deux sens sera mise en place sur l'avenue Foch.

Article 4 : Le dimanche 6 octobre 2019 de 9h00 à 17h00. Sur les emplacements réglementés du n°1 au n°4 inclus sur la rue Louis Perin les places sont réservées pour les personnes à mobilité réduite. Tout véhicule ne présentant pas une carte réglementaire PMR sera verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 5 : La présente réglementation est portée à la connaissance du public au moyen d'une signalisation réglementaire du type M6h (stationnement réservé PMR) et B1 (sens interdit). La mise en place et la maintenance de la signalisation sont assurées par les services techniques de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : MM- Le Maire de Bois-le-Roi, Le Commissaire de Fontainebleau, Le Chef de Poste de la Police Municipale, Le Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi,

Sont chargés chacun en ce qui concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bois-le-Roi, le 12 septembre 2019

Le Maire,
David Dintilhac

Mairie de Bois-le-Roi (Seine-et-Marne)

BOIS-LE-ROI

Service Comptabilité

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT POUR LES COMMERCANTS AMBULANTS

Sarazine Food Truck

ARRÊTÉ N° COMPTA2019/257

Le Maire de la Ville de Bois le Roi,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Publiques et notamment les articles L.2213-6 et L.2333-87,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2111-1 et L 21112-2 et suivants,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT la demande de Madame Marjolaine HAY, Commerçant Ambulant, résidant 10 rue de la Chapelle 77590 BOIS LE ROI, représentant la société SARAZINE FOOD TRUCK, sollicitant l'autorisation de vendre des galettes dans son camion dans la cour de l'école Olivier Métra sise rue de Verdun à Bois-le-Roi, le dimanche 22 septembre 2019 à l'occasion du Salon « L'art d'être parents »,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces mobiles de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et préservation des espaces publics.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper à titre précaire et révocable un emplacement situé sur le domaine public à des fins professionnelles. Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété ni d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux, ni d'une indemnité de sortie ou d'éviction.

ARTICLE 2 : Caractère personnel de l'autorisation

Le présent arrêté est consenti à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel à son bénéficiaire. En conséquence, aucune sous-location de l'emplacement n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 : Destination des lieux mis à disposition

Le bénéficiaire ne pourra affecter les lieux (4.00 mètres linéaires) dans la cour de l'école Olivier Métra sise rue de Verdun à Bois-le-Roi, le dimanche 22 septembre 2019 à l'occasion du Salon « L'art d'être parents » de 9h00 à 18h00, à une destination autre que la vente de galettes. Le pétitionnaire sera seul et entièrement responsable des accidents ou incidents qui pourraient se produire du fait de son installation. Il est dans l'obligation de souscrire une assurance et de transmettre une copie à la commune.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas entraver la circulation piétonne et routière.

ARTICLE 4 : Durée

Le présent arrêté est consenti pour le jour et heures indiqués dans l'article 3 du présent arrêté.
Il expirera de plein de droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 : Redevance

Le pétitionnaire devra s'acquitter des redevances à percevoir par la commune de Bois le Roi, en vertu des décisions du Conseil Municipal relatives à l'occupation du domaine public routier communal (copie de la délibération jointe à la présente autorisation).

Le montant de la redevance s'élève à 9.72 €. A savoir, 4m/l x 2.43 € = 9.72 € par jour.

ARTICLE 6 : Résiliation

La commune se conserve le droit, en cas de non-observation des dispositions du présent, ou pour un motif d'intérêt général, de résilier celui-ci à tout moment, sans réduction du montant de la redevance et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité ou convention à dédommagement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Directeur des services techniques ainsi qu'aux services de police.

Bois-le-Roi, le 16 septembre 2019

Le Maire,

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

David DINTILHAC

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT Place de la Cité

ARRÊTÉ N° STM2019/258

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU la demande en date du 13 septembre 2019 de la société Ouvrages Métalliques Dubois – ZI la plaine du Luteau – 45320 COURTENAY sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public sur la moitié de la place de la cité.

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de modifier le stationnement sur la moitié de la place de la Cité afin de faciliter le camion livreur pour la mise en place de la nouvelle toiture du garage Fillo Auto,

ARRETE

Article 1 : Du lundi 30 septembre au vendredi 11 octobre 2019, afin de faciliter la rénovation de la toiture du garage Fillo Auto suite à un incendie le stationnement sera interdit sur la moitié du parking, sauf pour le camion avec grue télescopique d'environ 12m sur 20m.
Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière. Il est demandé à la société de garantir la sécurité de la circulation et des piétons.

Article 2 : Des barrières de sécurité seront fournies et mises en place par les services techniques de la commune. A la fin du déménagement le pétitionnaire devra mettre les barrières sur le trottoir et en aviser les services techniques pour les retirer du domaine public.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, aux services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 septembre 2019

Le Maire,
David Dintilhac

Mairie de Bois-le-Roi
Seine et Marne

BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° PM2019/259

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre Ier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association « La chaloupe » agréée conformément à l'article L121-4 du code du sport,

CONSIDERANT la demande du 20 septembre 2019, présentée par Monsieur Alexandre Yvart, président de l'association « La chaloupe », enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774006202 le 01/06/2018,

ARRETE

Article 1 : L'association agréée « La chaloupe » représentée par son président : Monsieur Alexandre Yvart, demeurant rue Demeufve 77590 Bois-le-Roi, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie, à l'occasion de l'organisation du vide grenier le dimanche 6 octobre 2019 à 12h au Clos Saint Père.

Article 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

❑ Boissons du premier groupe :

Boissons sans alcool ; eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

❑ Boissons du troisième groupe :

Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini)

Article 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 septembre 2019

Notifié le : 26/09/19
Signature du demandeur :

Le Maire,

David Dintilhac

Mairie de Bois-le-Roi
Seine et Marne

BOIS-LE-ROI

Police Municipale

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° PM2019/260

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI,

VU le Code de la Santé Publique, les articles L3321-1 à L3335-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

VU le code du tourisme et notamment sa section 2 du chapitre III du titre du livre Ier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 du 31 Avril 2014, réglementant les débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU la demande présentée par l'association sportive « USB » agréée conformément à l'article L121-4 du code du sport,

CONSIDERANT la demande du 20 septembre 2019, présentée par Monsieur Jean-Pierre TEIL, président de l'association USB de Bois-le-Roi, enregistrée à la Sous-Préfecture de Fontainebleau sous le n° W774000791 le 07/08/2018,

ARRETE

Article 1 : L'association sportive agréée « USB de Bois-le-Roi » représentée par son président : Monsieur Jean-Pierre TEIL, demeurant 34 avenue de la forêt 77590 Bois-le-Roi, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie, à l'occasion de l'organisation du vide grenier le dimanche 6 octobre 2019 de 6h00 à 19h00 au Clos Saint Père.

Article 2 : À cette occasion, il pourra être servi que des boissons du premier groupe et du troisième groupe, à savoir :

❑ Boissons du premier groupe :

Boissons sans alcool ; eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

❑ Boissons du troisième groupe :

Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini)

Article 3 : Toute réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de seize ans, les mineurs devront être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et/ou notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet ainsi qu'aux services de Police concernés.

Fait à Bois-le-Roi, le 20 septembre 2019

Notifié le : 25 09. 2019
Signature du demandeur :

Le Maire,

David Dintilhac

Mairie de Bois-le-Roi (Seine et Marne)

BOIS-LE-ROI

Service Technique

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION 32 RUE DES FOUCHEROLLES

ARRÊTÉ N° STM2019/262

Le Maire de la Ville de BOIS-LE-ROI

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2213-1 à L2213-6

VU, le nouveau Code de la Route et notamment les articles, R411-8, R411-25, R417-1 à R417-13,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles : 55, 56 à 64-10 du livre I-4ème partie.

VU, la demande de la Société GR4 FR – 4, avenue du bouton d'or –94370 SUCY EN BRIE en date du 26 septembre 2019.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation durant la réalisation d'un branchement électrique.

ARRETE

Article 1 : **Du lundi 21 octobre au jeudi 14 novembre 2019**, le stationnement est interdit au droit du chantier, 32 rue des Foucherolles durant la réalisation d'un branchement électrique. La circulation sera maintenue par alternat en demi-chaussée.

Article 2 : Tout véhicule stationné sera considéré comme gênant, verbalisé et pourra être conduit en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 3 : En application de l'article R4412-97 du Code du Travail, il incombe au pétitionnaire, en sa qualité de donneur d'ordre, de procéder dès la phase de conception, à l'évaluation initiale des risques sanitaires et de mettre ces informations à la disposition des entreprises. Ces dernières seront ainsi en mesure de procéder à leur propre analyse des risques.

Compte tenu de la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et de HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques) dans les enrobés, le pétitionnaire devra, en l'absence de données disponibles auprès du gestionnaire de la voie, procéder à des carottages et à une analyse permettant à un laboratoire agréé COFRAC de déceler l'éventuelle présence d'amiante et de quantifier la teneur en HAP

Article 4 : Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux et la signalisation sera mise en place obligatoirement à la charge de la société GR4 FR.

Article 5 : La société est tenue de maintenir un accès sécurisé pour les piétons pendant la durée des travaux.

Article 6 : La chaussée, les trottoirs, les accotements ou tous autres ouvrages seront rétablis conformément au règlement de voirie et en accord avec les services techniques municipaux.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et une copie sera adressée au Commandant de la caserne des pompiers de Bois le Roi, aux services techniques ainsi qu'aux services de police.

Fait à Bois-le-Roi, le 26 septembre 2019

Le Maire,

David Dintilhac